

Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale

RÈGLES DE PROCÉDURE POUR L'UTILISATION DES CONSULTANTS

B.P. : 1177
BRAZZAVILLE
(République du Congo)
Tél. : (242) 81 18 85
Fax : (242) 81 18 80
E-mail : bdeac@bdeac.org
Site Web: www.bdeac.org

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1.1 Définitions.....	1
1.2 Objet.....	2
1.3 Champ d'application.....	3
2 GENERALITES	5
2.1 Principes fondamentaux.....	5
2.2 Conflits d'intérêts.....	5
2.3 Avantage compétitif inéquitable.....	6
2.4 Éligibilité.....	7
2.5 Méthodes de sélection.....	8
2.6 Renseignements concernant les consultants.....	9
2.7 Renseignements à l'intention des consultants.....	9
2.8 Actions anticipées en vue de l'acquisition des services de consultants et Financement Rétroactif.....	10
2.9 Groupement de consultants.....	11
2.10 Examen par la Banque, aide et suivi par la Banque.....	11
2.11 Acquisition non conforme aux règles.....	12
2.12 Formation et transfert des connaissances.....	12
2.13 Langues contractuelles.....	12
2.14 Fraude et corruption.....	13
2.15 Références à la Banque.....	15
2.16 Programme d'acquisition.....	15
3 SELECTION BASEE SUR LA QUALITE ET LE COUT (SBQC)	16
3.1 La procédure de sélection.....	16
3.2 Termes de référence(TDR).....	16
3.3 Estimation des coûts (budget).....	17
3.4 Publicité.....	17
3.5 Pré-qualification des consultants.....	18
3.6 La liste restreinte de consultants.....	19
3.7 Préparation et émission des Demandes de propositions.....	20
3.8 Lettre d'invitation (LI).....	20
3.9 Instructions aux consultants (IAC).....	20
3.10 Marché.....	21
3.11 Réception des propositions.....	21
3.12 Évaluation des propositions : Prise en compte de la qualité et du coût.....	22
3.13 Évaluation de la qualité.....	22
3.14 Évaluation financière (coût).....	24
3.15 Évaluation technique et financière combinée.....	25
3.16 Négociations et attribution du marché.....	25
3.17 Publication de l'attribution du marché.....	26
3.18 Echange d'information après attribution du marché.....	26
3.19 Rejet de toutes les propositions et Réinvitation.....	27
3.20 Confidentialité.....	27
4 AUTRES MODES DE SELECTION	28
4.1 Généralités.....	28
4.2 Sélection basée sur la qualité (SBQ).....	28
4.3 Sélection dans le cadre d'un budget déterminé (SCBD).....	29

4.4 Sélection basée sur le moindre coût pour des services comparables (SBMC).....	29
4.5 Sélection basée sur les qualifications des consultants (SQC).....	30
4.6 Sélection basée sur une source unique (SSU).....	30
4.7 Pratiques commerciales.....	31
4.8 Sélection de catégories particulières de consultants.....	31
5 TYPES DE CONTRAT ET DISPOSITIONS IMPORTANTES.....	35
5.1 Types de Marché.....	35
5.2 Dispositions Contractuelles importantes.....	36
6 SÉLECTION DE CONSULTANTS INDIVIDUELS.....	39
6.1 Généralités.....	39
6.2 Procédures de sélection.....	39
6.3 Cas exceptionnels.....	40
A N N E X E S	41
1 PRETS AU SECTEUR PRIVE.....	42
1.1 Application des procédures au secteur privé.....	42
1.2 Méthodes d'acquisition.....	42
1.3 Conflit d'intérêts.....	42
2 ACTIONS ANTICIPEES EN VUE DE L'ACQUISITION DE SERVICES DE CONSULTANT (AAA)	43
2.1 Généralités.....	43
2.2 Procédure.....	43
2.3 Précautions.....	43
2.4 Processus d'approbation par la Banque.....	44
3 EXAMEN PAR LA BANQUE DU PROCESSUS DE SELECTION DES CONSULTANTS.....	45
3.1 Planification du processus de sélection.....	45
3.2 Revue préalable.....	45
3.3 Modification d'un contrat signé.....	47
3.4 Traductions.....	47
3.5 Revue a posteriori.....	47
4 INSTRUCTIONS AUX CONSULTANTS (IAC).....	48
4.1 Généralités.....	48
4.2 Les exigences des IAC.....	48
5 DIRECTIVES AUX CONSULTANTS.....	50
5.1 Objectif.....	50
5.2 Responsabilité de la sélection des consultants.....	50
5.3 Le rôle de la Banque.....	50
5.4 Informations sur les services de consultant.....	51
5.5 Le rôle du consultant.....	51
5.6 Caractère confidentiel de la procédure.....	52
5.7 Action de la Banque.....	52
5.8 Echange d'information après l'attribution du marché.....	53

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

AAA : Actions Anticipées en vue de l'Acquisition
AMI : Avis à Manifestation d'Intérêt
APM : Agents de passation des marchés
AS : Approches sectorielles
BDEAC : Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale
DDP : Demande de propositions
DCP : Document de conception de projet
IAC : Instructions aux consultants
LI : Lettre d'invitation
ONG : Organisation non gouvernementale
NU : Nations Unies
PMR : Pays membre régional
RTO : Résumé trimestriel des opérations
SBMC : Sélection basée sur le moindre coût pour des services comparables
SBQ : Sélection basée sur la qualité
SBQC : Sélection basée sur la qualité et le coût
SCBD : Sélection dans le cadre d'un budget déterminé
SQC : Sélection basée sur les qualifications des consultants
SSU : Sélection basée sur une source unique
TDR : Termes de référence

1 INTRODUCTION

1.1 Définitions

1.1.1 Partout où elles sont employées dans les présentes Règles de Procédures pour l'utilisation des consultants (ci-après les « Règles »), les expressions suivantes auront le sens indiqué ci-dessous, à moins que le contexte ne spécifie ou n'exige une autre signification :

1. Par BDEAC on entend la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale.
2. « Banque » signifie la BDEAC. et à chaque fois qu'il s'appliquera à des aspects décisionnels, le mot Banque fera référence à la Direction de l'Institution.
3. Par « État membre », on entend tout État membre de la CEMAC.
4. « Conseil d'administration » s'entend, le Conseil d'administration de la BDEAC.
5. Par « Pays membres », on entend les Etats membres de la BDEAC ;
6. « Cofinancement » désigne tout mécanisme par lequel la Banque et un ou plusieurs autres bailleurs de fonds autre que l'Emprunteur financent conjointement ou parallèlement un même projet.
7. L'expression « financement conjoint » désigne tout mécanisme par lequel la Banque et un ou plusieurs autres bailleurs de fonds autres que l'Emprunteur financent le même projet ou les mêmes lots d'un projet en utilisant les mêmes règles de procédure pour la passation des marchés.
8. « Financement parallèle » désigne tout mécanisme par lequel la Banque et un ou plusieurs autres bailleurs de fonds, autres que l'Emprunteur, financent différentes catégories de dépenses ou différents lots d'un même projet, chacun selon ses propres Règles de procédure pour la passation des marchés.
9. « Emprunteur » se réfère au bénéficiaire du prêt ou du don, signataire de l'Accord de prêt ou du Protocole d'Accord (Pour la signification des termes utilisés fréquemment dans le contexte des achats publics et du suivi des contrats correspondants, se référer aux « Définitions » et « Glossaire » ainsi qu'à l'Annexe 1 du Manuel de passation des marchés de la Banque).
10. « Agence d'exécution » désigne l'entité responsable de la mise en oeuvre d'un projet ou d'un programme financé par la Banque.
11. « Proposition » s'entend, offre faite par un consultant en réponse à une demande de services de consultant formulée par la Banque et/ou ses emprunteurs sur la base de termes de référence appropriés.
12. « Délai de soumission » s'entend, période comprise entre la date de l'envoi des invitations aux consultants et la date limite de remise des propositions.
13. « Acquisition non conforme aux règles » s'entend de toute acquisition de services de consultant dans le cadre de projet ou programme financé par la Banque effectuée

d'une manière non conforme aux Règles de procédures et/ou à l'Accord de prêt ou convention de financement d'Etudes, et qualifiée comme telle par la Banque.

14. «Majorité » signifie, selon le contexte, plus de 50 %.

15. « Consultant » s'entend consultant individuel ou Bureau d'études.

16. « Consultant régional » s'entend consultant individuel dont la nationalité est celle d'un pays membre régional, ou un Bureau d'études ayant son siège et son principal centre d'activités dans un pays membre régional et dont le capital est détenu en majorité par des ressortissants de pays membres régionaux.

17. « Consultant non régional » s'entend, consultant individuel dont la nationalité est celle d'un pays non membre, ou un Bureau d'études dont le capital est détenu en majorité par des ressortissants de pays non membres.

18. « Consultant national » s'entend, consultant individuel dont la nationalité est celle du pays emprunteur, ou tout Bureau d'études ayant son siège et son principal centre d'activités dans le pays emprunteur, et dont le capital est détenu en majorité par des ressortissants dudit pays.

19. « Prêt » et « Don » s'entend, le montant maximum des ressources approuvées par la Banque pour le financement d'une étude, d'un projet ou d'un programme, tel que spécifié dans l'Accord ou la convention de financement conclu avec l'Emprunteur.

20. L'exigence de la mention « par écrit » est satisfaite lorsque l'information créée est transmise ou sauvegardée sous forme papier, sous forme électronique ou sous autres formes similaires, accessible comme archive de référence qui garantit l'authenticité de toute copie lors de son émission ou de sa présentation à une tierce partie.

21. « Programme d'acquisition de services » s'entend du calendrier d'intervention des consultants conformément au calendrier d'exécution du projet.

1.2 Objet

1.2.1 L'objet de ce document est de définir les politiques et expliquer les procédures de la Banque de développement des Etats de l'Afrique Centrale en matière de sélection, de passation de marché et de suivi des consultants (services d'Experts et Conseils inclus). Ceux-ci sont requis dans le cadre de projets financés pour tout ou partie par la Banque, ou par des fonds administrés par la Banque¹, et exécutés par les bénéficiaires ainsi que pour l'usage interne de la Banque.

1.2.2 L'Accord de prêt régit les relations juridiques entre l'Emprunteur et la Banque, et les présentes Règles de procédure (les Règles) sont applicables à la sélection et à l'emploi des consultants requis pour les projets, tel que stipulé dans ledit accord. Les droits et obligations de l'Emprunteur² et du consultant sont régis par les dispositions de la Demande de

¹ Sauf dispositions particulières.

² Aucune partie autre que les parties à l'Accord de prêt ne peut se prévaloir des droits stipulés dans ledit accord ni avoir quelque prétention que ce soit sur le produit du prêt.

propositions (DDP)¹ émise par l'Emprunteur et par le contrat conclu entre l'Emprunteur et le consultant et non par les présentes Règles ou par l'Accord de prêt.

De même, dans le cadre de son usage interne, le contrat de consultation ou de prestation régit les relations juridiques entre la Banque et les Experts et Conseils.

1.2.3 Aux fins des présentes Règles, le terme consultants² désigne une vaste gamme d'entités publiques et privées : Bureaux d'études, cabinets de recrutements, firmes d'ingénierie, coordinateurs d'entreprises de travaux, cabinets d'organisation, spécialistes de la passation des marchés, sociétés d'inspection technique, Agences Spécialisées, cabinets d'audit, institutions des Nations Unies et autres organisations multinationales, banques d'affaires, universités, instituts de recherche, organismes publics, organisations non gouvernementales (ONG), consultants individuels.

1.3 Champ d'application

1.3.1 Les présentes Règles concernent les services de consultants à caractère intellectuel. Elles ne s'appliquent pas aux autres types de services où dominent les aspects matériels (réalisation de travaux, fabrication de biens, exploitation et entretien d'installations ou d'usines, établissement de relevés cartographiques, forages d'exploration, photographies aériennes, imagerie satellite et services visant à l'obtention d'un résultat matériel mesurable). Ces derniers services sont acquis en se basant sur les performances de résultats physiques mesurables, conformément aux Règles de procédure d'acquisitions des Biens et de Travaux (les « Règles d'acquisition des biens et travaux »).

1.3.2 Les Règles de procédure ici décrites sont applicables à tous les marchés de services de consultants financés pour tout ou partie par des prêts, avances pour études ou des dons de la Banque ou par des fonds fiduciaires exécutés par le bénéficiaire ;

- Ces Règles s'appliquent également à l'utilisation des services des Experts et Conseils à usage interne de la Banque ;
- Ces Règles s'appliquent également aux acquisitions de services de consultants faites dans le cadre de tout financement assuré par d'autres bailleurs de fonds dans la mesure où l'accord concernant le fonds administré n'est pas incompatible avec ces dispositions. Dans le cas contraire, les dispositions de l'accord particulier s'appliquent.

Dans certains cas, l'Emprunteur n'agit qu'à titre d'intermédiaire, le projet étant exécuté par une autre agence ou une autre entité. Dans le cadre des présentes Règles, toute référence à l'Emprunteur vise également ces agences et entités, de même que les Emprunteurs secondaires dans le cadre de « financements délégués ». Le terme « Emprunteur » vise également les « Récipiendaires de dons ».

Les Agences Spécialisées sont des agences liées à des organisations publiques internationales qui peuvent être recrutées par les Emprunteurs en qualité de consultant, d'agents d'acquisition ou de fournisseurs, dans le cadre d'un financement de la Banque. Les Agences Spécialisées

¹ Les Emprunteurs de la Banque font appel à ces consultants pour les aider dans toute une gamme d'activités - conseil, réformes institutionnelles, gestion, services d'ingénierie, supervision de travaux, services financiers, services d'achats, études environnementales et sociales ; et identification, préparation et exécution de projets et compléter ainsi les capacités dont ils disposent dans ces domaines.

² Les Auditeurs qui effectuent des missions indépendantes ne sont pas considérés comme des consultants. Toutefois, leur sélection est soumise aux procédures figurant au paragraphe 4.8.6 de ces Règles.

sont considérées comme des consultants au titre de ces Règles et elles sont soumises aux mêmes procédures.

1.3.3 Pour les services de consultants qui ne sont pas financés sur ces ressources, l’Emprunteur peut avoir recours à d’autres procédures pourvu qu’il prouve à la satisfaction de la Banque que :

- a) les procédures adoptées conduiront à la sélection de consultants possédant les qualifications professionnelles requises ;
- b) le Consultant retenu s’acquittera de la tâche qui lui a été confiée conformément au calendrier convenu ; et
- c) l’étendue des services requis correspond aux besoins du projet.

2 GENERALITES

2.1 Principes fondamentaux

2.1.1 Les textes de base de la Banque de Développement des Etats de l’Afrique Centrale (Statuts et Cadre Général d’Intervention) exigent que les fonds du prêt de la Banque soient utilisés en tenant dûment compte des considérations d’économie et d’efficacité. A travers leur utilisation par les emprunteurs, les Règles de procédure visent à l’économie et au rendement dans l’acquisition des services de consultants financés par la Banque. Ces considérations exigent du consultant la fourniture d’un service de haute qualité qui aura un impact positif sur le projet résultant et contribuera au succès de ce dernier.

2.1.2 L’Emprunteur est responsable de la préparation et de l’exécution du projet et, par conséquent, du choix du Consultant, et de l’attribution, puis de l’administration du marché. Si les règles et procédures à suivre pour l’emploi des consultants dépendent des circonstances propres à chaque cas, la politique de la Banque en matière de sélection de consultants est guidée par cinq considérations majeures :

- a) la nécessité d’obtenir des services de haute qualité ;
- b) le souci d’économie et d’efficacité dans l’exécution des services de consultant ;
- c) le souci qu’a la Banque, en sa qualité d’institution de coopération, de donner à tous les consultants éligibles et qualifiés, originaires des pays membres, une possibilité égale de concourir pour la fourniture des services financés par la Banque ;
- d) le souci qu’a la Banque, en sa qualité d’institution de développement, d’encourager le développement et l’utilisation des consultants nationaux provenant de pays membres régionaux de la Banque ; et
- e) le souci de la transparence et le respect de normes d’éthique les plus élevées dans le processus de recrutement des consultants.

2.2 Conflits d'intérêts

2.2.1 La politique de la Banque exige des consultants qu'ils fournissent des conseils professionnels, objectifs et impartiaux, qu'en toutes circonstances ils servent avant tout les intérêts de leur client sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure et que lorsqu'ils dispensent leurs avis, ils évitent toute possibilité de conflit avec d'autres activités et avec les intérêts de leur société. Les consultants ne doivent pas être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations présentes ou passées envers d'autres clients ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité d'exécuter leur tâche au mieux des intérêts de l'Emprunteur. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, les consultants ne seront pas engagés dans les circonstances stipulées ci-après :

2.2.2 Conflit entre les activités de consultant et la fourniture de biens, de travaux ou de services (autres que les services de consultants couverts par les présentes Règles) : une entreprise qui a été engagée par l'Emprunteur pour réaliser des travaux ou fournir des biens ou des services (autres que les services de conseil couverts par les présentes Règles) pour un projet, et toutes les entreprises qui lui sont affiliées, ne pourront fournir des services de conseil relatifs à ces biens, travaux ou services. De la même manière, une entreprise engagée pour fournir des services de consultants en vue de la préparation ou de l'exécution d'un projet, et toutes les entreprises qui lui sont affiliées, ne seront pas ultérieurement admises à réaliser des travaux ou fournir des biens ou des services (autres que les services de consultants couverts par les présentes Règles) qui font suite ou sont directement liés aux services de consultants précédemment fournis par l'entreprise pour ladite préparation ou exécution.

2.2.3 Conflit entre les missions de consultants : les consultants (y compris leur personnel et leurs sous-traitants) ni aucune des entreprises qui leur sont affiliées ne peuvent être engagés pour une mission qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre de leurs missions de conseil. Ainsi, des consultants engagés pour préparer le dossier technique d'un projet d'infrastructure ne peuvent être engagés pour préparer une évaluation indépendante des aspects environnementaux du même projet ; et les consultants qui aident un client à privatiser des actifs publics ne peuvent acquérir lesdits actifs ni conseiller les acheteurs de ces actifs. De même, les consultants engagés pour préparer les Termes de référence d'une mission ne peuvent être retenus pour la mission en question.

2.2.4 Relation avec le personnel de l'Emprunteur : Les consultants (y compris leur personnel et leurs sous-traitants) qui ont une relation d'affaires ou familiale avec un membre du personnel de l'Emprunteur (ou du personnel de l'organe d'exécution du projet ou d'un bénéficiaire du prêt) qui intervient directement ou indirectement dans (i) la préparation des Termes de référence du marché, (ii) le processus de sélection pour ledit marché ou (iii) la supervision de ce même marché, ne pourront se voir attribuer un marché sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d'une manière acceptable par la Banque pour la durée du processus de sélection et de l'exécution du marché.

2.3 Avantage compétitif inéquitable

Pour assurer l'équité et la transparence du processus de sélection, les consultants ou leurs filiales qui concourent pour une mission spécifique ne doivent pas bénéficier d'un avantage compétitif du fait qu'ils ont fourni des services de conseil liés à la mission en question. A cette fin, l'Emprunteur doit communiquer à tous les consultants qui figurent sur la liste restreinte, en même temps que la Demande de proposition, tous les renseignements qui donneraient à cet égard à un consultant un avantage compétitif par rapport aux autres candidats.

2.4 Éligibilité

2.4.1 Les fonds de tout prêt, investissement ou autre financement dans le cadre des opérations ordinaires de la Banque, serviront à l'acquisition de services de consultants fournis par des consultants originaires de tous les pays. Toutefois, selon la taille des marchés et de la nature spécifique de l'expertise requise, le Président de la Banque pourra apporter une dérogation à cette règle et limiter les avis à manifestation d'intérêt aux consultants régionaux.

2.4.2 Les services de consultants susceptibles d'être financés par la Banque sont donc nécessairement ceux fournis :

- (a) soit par des consultants individuels; ou
- (b) soit par des bureaux d'études.

2.4.3 Un bureau d'études est considéré comme régional si son statut est en accord avec les lois d'un pays membre où il est enregistré et où il maintient son siège. Il faut en outre que :

- (a) la majorité des parts du capital soit détenue par des ressortissants des pays membres ; et
- (b) la majorité des membres du Conseil d'administration soit constituée par des ressortissants des pays membres ; et
- (c) la majorité des directeurs, cadres de haut rang et du reste du personnel soit constituée de ressortissants des pays membres.

2.4.4 Les conditions de participation seront limitées à celles qui sont essentielles pour garantir que l'entreprise est capable d'exécuter le marché en question. Les emprunteurs doivent donc faire diligence pour évaluer les qualifications techniques et financières des consultants afin de s'assurer de leurs compétences dans les domaines de services concernés.

2.4.5 Exceptions :

- a) les consultants peuvent ne pas être admis à concourir si :
 - la législation ou la réglementation publique du pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec le pays du Consultant, sous réserve qu'il soit établi à la satisfaction de la Banque que cette exclusion n'empêche pas le jeu efficace de la concurrence pour la passation des marchés de services de consultants requis, ou si
 - en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit tout paiement à des personnes physiques ou morales du pays du Consultant. Lorsque le pays de l'Emprunteur interdit les paiements à une entreprise particulière ou pour des fournitures particulières en application d'une telle décision, cette entreprise peut être exclue.
- b) les entreprises publiques ou les institutions du pays de l'Emprunteur sont admises à participer, dans leur pays uniquement, si elles peuvent établir :
 - i) qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière ;
 - ii) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial et

- iii) qu'elles ne sont pas des organes qui dépendent de l'Emprunteur ou de l'Emprunteur secondaire.

c) A titre d'exception au b), lorsque les services des universités publiques ou des centres de recherche publics du pays de l'Emprunteur sont d'une nature unique et exceptionnelle et que leur participation est critique pour l'exécution du projet, la Banque peut accepter que ces institutions soient retenues au cas par cas. Pour les mêmes raisons, les professeurs d'université ou les scientifiques des instituts de recherche peuvent être retenus individuellement dans le cadre d'un financement de la Banque.

d) Les représentants du gouvernement et les fonctionnaires peuvent être engagés pour des marchés portant sur des services de consultants, à titre individuel ou en tant que membres de l'équipe d'un bureau de consultants, uniquement

- (i) s'ils sont en congé sans solde ;
- (ii) s'ils ne sont pas engagés par l'organisme pour lequel ils travaillaient immédiatement avant leur départ en congé et
- (iii) si leur emploi ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts (voir paragraphe 2.2 des Règles).

e) Une entreprise déclarée non admissible par la Banque en vertu de l'alinéa (d) du paragraphe 2.14.1.d des présentes Règles ne pourra se voir attribuer un marché financé par la Banque pendant la période qui aura été déterminée par la Banque.

2.5 Méthodes de sélection

2.5.1 La Banque estime que, dans la majorité des cas, le meilleur moyen de prendre en compte les considérations qui précèdent est de mettre en concurrence des consultants éligibles et qualifiés en utilisant une liste restreinte, puis de choisir entre eux sur la base de la qualité technique de la proposition et, le cas échéant, du coût des services devant être fournis. Les Chapitres 3 et 4 des présentes Règles décrivent les différentes méthodes de sélection des consultants acceptées par la Banque de même que les circonstances dans lesquelles elles s'appliquent. Du fait que la méthode de Sélection basée sur la qualité et le coût (SBQC) est la méthode la plus fréquemment recommandée, le Chapitre 3 des présentes Règles décrit cette méthode en détail. Toutefois, la méthode SBQC ne convient pas dans tous les cas, c'est pourquoi le Chapitre 4 décrit d'autres méthodes de sélection et les circonstances dans lesquelles elles sont mieux adaptées que la méthode SBQC.

2.5.2 Les méthodes particulières qui peuvent être appliquées pour la sélection des consultants dans le cadre d'un projet donné sont spécifiées dans l'Accord de prêt. Les marchés spécifiques à financer dans le cadre d'un projet donné et leur méthode de sélection, conformément aux dispositions de l'Accord de prêt, seront précisés dans le Plan de passation des marchés, tel qu'indiqué dans la Section 2.16 des présentes Règles.

2.6 Renseignements concernant les consultants

2.6.1 Pour avoir la possibilité de juger dans quelle mesure les consultants proposés par les Emprunteurs sont acceptables, la Banque tient à jour des renseignements sur la compétence et l'expérience d'un grand nombre de consultants. Ces renseignements sont également utilisés lorsque la Banque prépare des listes de consultants qu'elle propose aux emprunteurs. Les renseignements essentiels sur les consultants qui se trouvent dans les dossiers de la Banque, sont enregistrés dans une base de données.

2.6.2 Les répertoires de la Banque sur les consultants sont accessibles aux emprunteurs et aux agences d'exécution des pays membres. Il se peut toutefois que les renseignements sur un consultant donné soient limités ou même inexistants dans certains cas ; il peut alors s'avérer nécessaire pour la Banque ou pour l'Emprunteur de demander des renseignements supplémentaires à ce consultant, en particulier, pour pouvoir se faire une opinion sur son éligibilité et son aptitude à remplir une mission déterminée.

2.6.3 Le fait que la Banque ait reçu des renseignements sur un consultant n'indique pas que la Banque a vérifié l'exactitude des renseignements fournis, qu'elle a avalisé les qualifications du consultant en général, ou qu'elle approuvera la désignation du consultant pour l'exécution d'un projet donné. La Banque ne tient aucune liste de « consultants agréés ».

2.7 Renseignements à l'intention des consultants

2.7.1 La Banque tient à la disposition des consultants plusieurs sources d'information concernant les services de consultants requis par les Emprunteurs, auxquelles ils peuvent se référer ; les principales sont les suivantes:

(a) Les résumés trimestriels des opérations de la Banque qui contiennent des renseignements utiles sur les projets en cours de préparation ou approuvés récemment par la Banque ;

(b) Le communiqué de presse publié par la Banque lorsqu'un prêt est approuvé par le Conseil d'administration ; et

(c) La Note d'information générale d'acquisition (NIGA), préparée par l'Emprunteur, qui donne la description et définit la nature des services demandés aux consultants, indique les modes d'acquisition choisis et les procédures à suivre ainsi que les restrictions liées à celles-ci et la date ou la période probable de lancement l'Avis à manifestation d'intérêt (AMI). La Note doit comporter des informations concernant l'Emprunteur (ou l'Emprunteur potentiel), le montant et l'objet du prêt, et le nom, le numéro de téléphone (ou fax), l'adresse de l'Organe de l'Emprunteur chargé de la passation des marchés et enfin l'adresse du site Web où seront postés les AMI. L'Avis à manifestation d'intérêt précisera également, si disponible, la date à laquelle les dossiers de pré-qualification ou de demande de proposition seront disponibles. Les Avis à manifestation d'intérêt en vue de la préparation de la liste restreinte de pré-qualification ou de demande de proposition selon le cas ne doivent pas être divulgués avant la date de publication de la Note d'information générale d'acquisition.

2.7.2 L'annonce (cf. sous paragraphe 2.7.1.b ci-dessus) doit être remise à la presse. La Note d'information générale d'acquisition (NIGA) doit être communiquée à la Banque qui se chargera de la faire publier sur son site Internet, avant la publication de tout avis spécifique relatif au projet. Les Emprunteurs pourraient, s'ils le souhaitent, publier concomitamment la Note d'information générale d'acquisition dans un journal local ou régional à grande diffusion.

2.7.3 Pour encourager et faciliter la participation des sous-traitants consultants originaires des pays membres régionaux dans la fourniture des services de consultants, l'Emprunteur doit mettre à la disposition des parties intéressées la liste restreinte des consultants approuvée par la Banque et, en cas de pré-qualification, la liste restreinte des consultants pré-qualifiés.

2.8 Actions anticipées en vue de l'acquisition des services de consultants et Financement Rétroactif

2.8.1 Dans certaines circonstances, par exemple pour accélérer l'exécution du projet, l'Emprunteur peut souhaiter, avec l'approbation de la Banque, procéder à la sélection des consultants avant la signature de l'Accord de prêt concernant ledit projet. On parle alors d'Actions Anticipées en vue de l'Acquisition des Services de consultants(AAA). En pareils cas, les procédures de sélection suivies, y compris la publication d'annonces, doivent être conformes aux présentes Règles et la Banque examinera le processus suivi par l'Emprunteur.

L'Emprunteur qui passe des marchés par anticipation le fait à ses risques, et le fait d'avoir émis un « avis de non-objection » sur les procédures, les documents ou les propositions d'attribution de marchés n'engage en rien la Banque à consentir un prêt pour le projet en question.

2.8.2 Si le marché est signé, le remboursement par la Banque de toute somme payée par l'Emprunteur au titre du marché avant la signature du prêt est appelé financement rétroactif et n'est autorisé que dans les limites prévues par l'Accord de prêt.

2.9 Groupement de consultants

2.9.1 Des consultants peuvent s'associer sous la forme d'un consortium de Bureaux d'études ou d'un accord de sous-traitance pour mettre en commun leurs compétences respectives, renforcer la conformité technique de leurs propositions et donner accès à un vivier plus important d'experts, offrir des approches et des méthodologies meilleures et dans certains cas, offrir des prix inférieurs. Il peut s'agir d'une association de longue durée (indépendante de toute mission précise) ou d'une association limitée à une mission donnée. Si l'Emprunteur engage une association sous la forme d'un consortium de Bureaux d'études, ledit consortium doit désigner l'une des entreprises pour représenter l'association. Tous les participants aux consortiums doivent signer le marché et sont conjointement et solidairement responsables de la réalisation de l'ensemble de la mission.

2.9.2 Une fois la liste restreinte finalisée et les Demandes de propositions adressées aux consultants figurant sur la liste restreinte, toute association sous forme de consortium ou de sous-traitance entre les consultants figurant sur cette liste n'est possible qu'avec l'accord de l'Emprunteur. Les Emprunteurs ne peuvent exiger des consultants qu'ils s'associent avec un consultant particulier ou choisi parmi un groupe de consultants, mais ils peuvent encourager la création d'associations avec des consultants qualifiés du pays.

2.10 Examen par la Banque, aide et suivi par la Banque

2.10.1 La Banque examine les procédures suivies par l'Emprunteur pour s'assurer que le processus de sélection des consultants est mené conformément aux dispositions des présentes Règles. Les procédures d'examen sont décrites à l'Annexe 3.

2.10.2 Dans certaines circonstances, et en réponse à une demande écrite de l'Emprunteur, la Banque peut fournir à l'Emprunteur des listes restreintes (se référer à la section 3.6) ou des listes longues de bureaux d'études qu'elle juge capables d'accomplir la mission en cause. La communication de la liste à l'Emprunteur ne constitue pas un aval donné aux consultants. L'Emprunteur peut modifier la liste en éliminant l'un quelconque des noms ou en ajoutant d'autres à son gré ; toutefois, la liste restreinte finale est soumise à la Banque pour approbation avant envoi de la Demande de propositions par l'Emprunteur.

2.10.3 Il appartient à l’Emprunteur de contrôler la performance des consultants et de veiller à ce qu’ils s’acquittent de leur mission conformément au marché. Sans pour autant assumer les responsabilités de l’Emprunteur ou des consultants, le personnel de la Banque suit le travail effectué en tant que de besoin pour s’assurer qu’il est bien accompli, conformément aux normes de la profession et sur la base de données satisfaisantes. Le cas échéant, la Banque peut participer aux discussions entre l’Emprunteur et les consultants et, si besoin est, aider l’Emprunteur à résoudre les problèmes liés à la mission. Si une bonne part des travaux de préparation du projet est effectuée au siège des consultants, le personnel de la Banque peut, avec l’accord de l’Emprunteur, s’y rendre pour examiner le travail des consultants.

2.11 Acquisition non conforme aux règles

2.11.1 La Banque ne finance pas les dépenses afférentes à des services de consultants, si les consultants n’ont pas été sélectionnés, ou si les services n’ont pas été acquis, conformément aux dispositions de l’Accord de prêt et du Plan de passation des marchés approuvé par la Banque. En pareils cas, la Banque déclare l’acquisition non conforme, et elle a pour principe d’annuler la fraction du prêt affectée aux services qui ont été obtenus en contrevenant aux Règles de procédure de la Banque.

2.11.2 La Banque peut en outre exercer d’autres recours en vertu de l’Accord de prêt. Même si le marché a été attribué après émission d’un « avis de non-objection » de sa part, la Banque peut encore déclarer que la passation n’a pas été conforme aux procédures si elle conclut que l’« avis de non-objection » a été émis sur la base de renseignements incomplets, inexacts ou trompeurs fournis par l’Emprunteur ou que les termes et conditions du marché ont été modifiés sans l’approbation de la Banque.

2.12 Formation et transfert des connaissances

Si la mission comporte un élément important de formation ou de transfert de connaissances au personnel de l’Emprunteur ou à des consultants nationaux, les Termes de référence des consultants doivent indiquer les objectifs, la nature, l’ampleur et les buts précis de cet élément, en fournissant notamment des détails sur les formateurs et les bénéficiaires de la formation, les compétences à transférer, les délais et les dispositions prises pour le suivi et l’évaluation de cet élément. Le coût de cet élément doit figurer dans le marché du Consultant et dans le budget de la mission.

2.13 Langues contractuelles

2.13.1 La Demande de propositions doit être préparée dans les langues officielles de la Banque, au choix de l’Emprunteur. Le marché signé avec le consultant retenu sera rédigé dans la langue qui aura été ainsi sélectionnée dans la Demande de propositions et ladite langue régira les relations contractuelles entre l’Emprunteur et le consultant retenu. Toutes les correspondances et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l’Acheteur seront rédigés dans la langue spécifiée dans la DDP. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie de la soumission pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d’être accompagnés d’une traduction des passages pertinents dans la langue spécifiée dans la DDP. Dans ce cas, aux fins d’interprétation de la proposition cette traduction prévaudra.

2.13.2 Les langues officielles de la Banque : comme indiqué dans le paragraphe précédent, la Demande de propositions peut, si l’Emprunteur le décide, être préparée dans la langue officielle du pays de l’Emprunteur (ou dans la langue utilisée dans le pays de l’emprunteur dans les transactions commerciales). Si la demande de propositions et le contrat sont préparés en deux langues, les consultants seront autorisés à soumettre leur proposition dans l’une de

ces deux langues. Même dans ce cas, le marché signé avec le consultant sera rédigé en Français.

2.14 Fraude et corruption

2.14.1 La Banque exige que tous les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires des activités qu'elle finance), les agences d'exécution et les agences contractantes, ainsi que les entreprises, entités, et personnes physiques soumissionnaires ou prenant part à un projet financé par la Banque, y compris, à titre non limitatif, les candidats, soumissionnaires, entrepreneurs, bureaux d'études, et consultants individuels (haut cadres, employés et agents y compris), observent les normes d'éthique les plus élevées, et informent la Banque de toute suspicion d'acte frauduleux ou de corruption dont ils auraient connaissance ou découvrent, lors de la passation et au cours des négociations et exécution des marchés. Les définitions d'actions illicites fournies ci-dessous couvrent les pratiques les plus courantes, elles ne sont pas exhaustives. Ceci étant, la Banque se réserve le droit de sévir en cas de comportements de nature similaire ou de réclamation faisant état d'actes de corruption, même s'ils ne figurent pas sur la liste ci-dessous. En vertu de ce principe, la Banque :

a) Aux fins d'application de la présente disposition, les expressions suivantes sont définies comme suit :

(i) se livre à des «manœuvres frauduleuses» quiconque agit ou omet des faits, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave induit, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;

(ii) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, reçoit ou sollicite, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité (Y compris tout le personnel de la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale ou employés de toute autre entité impliqué dans la passation des marchés).

(iii) se livre à des «manœuvres coercitives» quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions ; et

(iv) on entend par « pratiques collusoires » un arrangement entre deux parties ou plus afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur les actions d'autres personnes ou entités ;

b) rejettera une proposition d'attribution de marché si elle établit que le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusoires dans le cadre de la concurrence pour le marché en question ;

c) annulera la fraction du prêt allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusoires lors de la procédure de passation ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à la situation ;

d) sanctionnera un consultant en le déclarant notamment inéligible, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, aux marchés financés par la Banque, si la Banque établit, à un moment quelconque, que le consultant s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusoires, lors de la procédure de passation ou de l'exécution du marché financé par la Banque ;

e) pourra exiger que les marchés financés par la Banque contiennent une disposition requérant des consultants d'autoriser la Banque à inspecter leurs comptes et registres et autres documents relatifs à la soumission des propositions et à l'exécution du marché et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

2.14.2 La Banque se réserve le droit, lorsqu'il a été établi par un organisme national ou international qu'un consultant s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, de déclarer ce consultant inéligible, pour une période donnée, aux marchés financés par la Banque.

2.14.3 Avec l'accord spécifique de la Banque, un Emprunteur peut introduire dans la demande de propositions pour des marchés importants financés par la Banque, une disposition requérant le consultant à inclure dans sa proposition un engagement à respecter, lors de la passation et de l'exécution du marché, les lois du pays contre la fraude et la corruption (y compris les paiements illicites) telles qu'énumérées dans les DDP¹. La Banque acceptera l'introduction d'une telle disposition à la demande du pays de l'Emprunteur, à condition que les dispositions qui régissent cet engagement satisfassent la Banque.

2.14.4 Lorsque le marché sera financé pour tout ou en partie par la Banque, la DDP devra inclure une déclaration du consultant attestant qu'aucun honoraire, pourboire, cadeau ; aucune commission et ristourne ou paiements quelconques, autres que ceux figurant dans la proposition financière, n'a été donné, reçu ou promis en relation avec la procédure de sélection et d'exécution du marché.

2.15 Références à la Banque

Si l'emprunteur veut faire référence à la Banque dans la DDP et autres documents du marché, il doit utiliser la formule suivante :

« Le (nom de l'emprunteur) a obtenu (ou, le cas échéant, a sollicité auprès) de la Banque de développement des Etats de l'Afrique Centrale un prêt d'un montant de pour contribuer au financement du projet (le titre du projet), et prévoit d'utiliser une partie des sommes accordées au titre de ce prêt pour effectuer des paiements autorisés au titre du marché faisant l'objet de la présente demande de propositions en cours d'émission. Les paiements par la Banque de développement des Etats de l'Afrique Centrale se feront à la demande exclusive de (nom de l'emprunteur ou de l'entité par lui désignée) et sous réserve de l'approbation de la Banque, et seront assujettis aux modalités et conditions de l'accord de prêt. Aucune partie autre que (nom de l'emprunteur) ne pourra se prévaloir des dispositions de l'accord de prêt ni avoir quelque prétention que ce soit sur les fonds du prêt ».

¹ A titre d'exemple, cet engagement pourra être rédigé comme suit : « Nous prenons l'engagement, dans le cadre de l'appel à la concurrence pour le marché visé ci-dessus (et dans le cadre de son exécution si le marché nous est attribué), de nous conformer strictement aux dispositions légales de lutte contre la fraude et la corruption en vigueur dans le pays de (l'Acheteur) ou (l'Employeur), telles que ces dispositions figurent sur la liste jointe par [l'Acheteur] ou [l'Employeur] au dossier de demande de propositions relatif à ce marché. »

2.16 Programme d'acquisition de services

Dans le cadre de la préparation du projet, l'Emprunteur préparera et, avant les négociations du prêt, communiquera à la Banque pour approbation un Programme d'acquisition¹ acceptable par la Banque qui énoncera : (a) les marchés particuliers de services de consultants requis pour réaliser le projet; (b) les modes d'acquisition proposées pour la sélection des services de consultants ; et (c) les procédures d'examen de la Banque y afférentes². L'Emprunteur actualisera le Programme tous les ans ou selon le besoin pendant toute la durée du projet. L'Emprunteur mettra en oeuvre le Programme d'acquisition des services de consultants tel qu'il aura été approuvé par la Banque.

3 SÉLECTION BASÉE SUR LA QUALITÉ ET LE COÛT (SBQC)

3.1 La procédure de sélection

3.1.1 La méthode SBQC consiste à mettre en concurrence les consultants figurant sur une liste restreinte, en prenant en compte la qualité de la proposition et le coût des services pour choisir le Consultant à retenir. Le critère coût est un facteur de sélection à utiliser judicieusement. La pondération relative des critères de qualité et de coût est fixée au cas par cas, selon la nature de la mission.

3.1.2 La procédure de sélection comprend les étapes suivantes :

- a) rédaction des termes de référence(TDR) ;
- b) estimation des coûts et établissement du budget ;
- c) publicité ;
- d) préparation du questionnaire de présélection, le cas échéant ;
- e) établissement de la liste restreinte de consultants ;
- f) préparation et émission de la Demande de proposition (DDP) qui doit inclure : la Lettre d'invitation(LI), les Instructions aux consultants (IC), les Termes de référence(TDR) et le Modèle de contrat proposé ;
- g) réception des propositions ;
- h) évaluation des propositions techniques : prise en compte de la qualité ;
- i) ouverture publique des propositions financières
- j) évaluation des propositions financières ;
- k) évaluation finale consolidée de la qualité et du coût; et
- l) négociations et attribution du marché au Consultant retenu.

3.2 Termes de référence (TDR)

3.2.1 Il appartient à l'Emprunteur d'élaborer les Termes de référence de la mission. Ces Termes de référence sont établis par une (des) personne(s) ou une entreprise spécialisée dans le domaine dont relève la mission. L'ampleur des services décrits dans les Termes de référence doit être compatible avec le budget disponible. Les Termes de référence doivent définir clairement les objectifs, les buts et l'ampleur de la mission, et fournir des informations d'ordre général (y compris une liste des études pertinentes et des données de base existantes) afin de faciliter aux consultants la préparation de leurs propositions. Si le transfert de connaissances ou la formation est un objectif de la mission, il conviendra que cela soit indiqué

¹ Si le projet comprend l'acquisition de biens, travaux et services autres que de conseil, le Programme d'acquisition devra également prévoir les méthodes d'acquisition des biens, travaux et services autres que de conseil, conformément aux Règles et procédures d'acquisition des Biens et Travaux. La Banque mettra le Programme initial d'acquisition à la disposition du public après l'approbation du prêt concerné ; des mises à jour seront publiées après leur approbation par la Banque.

² voir Annexe 3

précisément, avec le détail des effectifs à former, etc., pour permettre aux consultants d'estimer les moyens à mettre en oeuvre.

3.2.2 Les Termes de référence énuméreront les services et enquêtes nécessaires à l'accomplissement de la mission et les résultats escomptés (par exemple, rapports, données, cartes, relevés). Toutefois, les Termes de référence ne doivent pas être trop détaillés ni rigides, de manière que les consultants en concurrence soient en mesure de proposer la méthodologie et le personnel de leur choix. Les consultants doivent être encouragés à émettre des observations sur les Termes de référence dans leur proposition. Les responsabilités respectives de l'Emprunteur et des consultants doivent être clairement définies dans les Termes de référence.

3.3 Estimation des coûts (budget)

Il est indispensable d'estimer les coûts de manière minutieuse pour pouvoir établir des dotations budgétaires réalistes. Cette estimation sera basée sur l'évaluation par l'Emprunteur des ressources nécessaires pour accomplir la mission : temps consacré par le personnel, appui logistique et moyens matériels (véhicules, matériel de laboratoire, par exemple). Les coûts doivent d'abord être répartis en deux grandes catégories :

a) honoraires ou rémunération (selon le type de marché), et

b) frais remboursables (coût direct tels que frais de transport, per diem etc..., ainsi que le coût d'intrants physiques ou matériel tels que équipement, véhicule, fournitures de bureau, communications etc..) ; ils doivent ensuite être répartis entre coûts en devises et coûts en monnaie nationale. La rémunération du personnel doit être estimée de façon réaliste, pour le personnel tant national qu'étranger. En général il faut toujours prévoir une marge en sus du coût de base pour couvrir les variations de quantité éventuelles ainsi que les fluctuations de prix.

3.4 Publicité

3.4.1 La publication à temps des opportunités de services de consultants est un moyen essentiel pour promouvoir la compétition. Comme le précise la Section 2.7 de ces Règles, la publication d'une Note d'information générale d'acquisition (NIGA) est la première étape du processus officiel de notification. Pour obtenir des marques d'intérêt, l'Emprunteur devra inclure dans la NIGA une liste des services de consultants attendus dans le cadre du projet. Sauf avis contraire de la Banque, la publication de la NIGA est obligatoire pour tout projet ou programme financé par la Banque.

3.4.2 Généralement, suite à la NIGA, l'Emprunteur publiera une Note spécifique d'acquisition, pour inviter les consultants intéressés à faire part de leur intérêt pour chaque marché spécifique dans un journal national dans le pays de l'Emprunteur ou dans le journal officiel du pays (si celui-ci est accessible sur Internet) ou encore sur le portail électronique d'accès libre que l'Emprunteur a l'habitude d'utiliser pour diffuser les opportunités de marchés publics. Les Emprunteurs auront également l'option de publier l'information dans un journal régional à large diffusion.

3.4.3 Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'Emprunteur pourrait, après approbation de la Banque, publier l'avis spécifique de présélection ou même l'Avis à Manifestations (AMI) d'intérêt (si ceux-ci sont prêts) à la même date que la Notice d'information générale d'acquisition. Cependant, ainsi que stipulé dans le sous-paragraphe 2.7.1.c de ces Règles, le

dossier de présélection ou la DDP ne pourra pas être mis à la disposition du public avant la date de parution de la Note d'information générale d'acquisition.

3.4.4 Par ailleurs, pour les prestations dont les coûts sont estimés à plus de FCFA 100 000 000, les Avis à manifestation d'intérêt(AMI) seront publiés, avec le concours de la Banque dans les journaux à grand tirage de même que sur le site Internet de la Banque. Pour les marchés importants ou spécialisés de services de consultants, la Banque peut exiger en outre que l'Avis à manifestation d'intérêt soit publié dans des revues ou publications professionnelles connues, ou dans des journaux à grande diffusion internationale. L'information demandée devra être le minimum requis pour se faire une opinion de la capacité du consultant à remplir la mission ; elle ne devrait pas être trop complexe au point de décourager les consultants à marquer leur intérêt.

Les consultants devront avoir au moins 14 jours à partir de la date de diffusion, pour répondre avant la préparation de la liste restreinte.

3.5 Pré-qualification des consultants

3.5.1 Dans le cas des services importants et complexes, de montant égal ou supérieur à l'équivalent de FCFA 50.000.000, la préparation de la liste restreinte se fait en deux étapes distinctes dont la première est celle de la pré-qualification. Elle consiste à inviter des consultants par voie d'annonce à exprimer leur marque d'intérêt pour la mission. L'annonce sera faite dans un journal de diffusion nationale dans le pays de l'Emprunteur ou dans le journal officiel, ou encore sur un portail électronique librement accessible que l'Emprunteur a l'habitude d'utiliser pour diffuser les opportunités de marchés publics. En outre, l'Emprunteur devra aussi soumettre à la Banque l'annonce pour publication.

3.5.2 A partir de la date de publication de l'annonce, un minimum de 28 jours calendaires sera accordé aux candidats pour exprimer leur intérêt. L'annonce comportera un résumé descriptif de la mission et demandera seulement aux consultants de fournir des informations sur leurs capacités et les références appropriées sur les missions de même nature et importance accomplies dans le passé. Les critères de pré-qualification et les coefficients numériques qui seront utilisés lors de l'évaluation doivent être précisés dans le dossier de pré qualification. L'Emprunteur évalue les réponses et informations obtenues et prépare la liste restreinte en y incluant les consultants les plus qualifiés.

3.5.3 Dans le cas de pré-qualification, les règles à observer sont les suivantes :

- a) le nombre de consultants- les meilleurs qui seront sélectionnés selon le classement effectué à l'issue de l'évaluation des dossiers- devra atteindre un maximum de 7 pour les bureaux d'études (les 7 firmes les mieux qualifiées) ;
- b) le principe de répartition géographique et le nombre minimum de consultants de pays membres régionaux sur la liste restreinte ne seront pas pris en considération ;
- c) les critères ayant servi au cours de la pré-qualification n'interviendront plus durant l'évaluation des propositions techniques de la deuxième étape.
- d) le rapport de pré-qualification et la liste restreinte qui en résulte seront envoyés par l'emprunteur à la Banque afin de requérir son avis de non objection.

3.6 La liste restreinte de consultants

3.6.1 Il appartient à l'Emprunteur d'établir la liste restreinte. L'Emprunteur considérera en priorité les consultants ayant manifesté leur intérêt et possédant les qualifications pertinentes. Les listes restreintes seront constituées d'au moins six consultants d'origine géographique diverse. La Banque peut accepter qu'une liste restreinte compte moins d'entreprises dans des circonstances particulières, par exemple lorsque seules quelques entreprises qualifiées ont manifesté leur intérêt pour la mission spécifique ou lorsque la taille du marché ne justifie pas une concurrence plus large.

3.6.2 Aux fins d'établissement d'une liste restreinte, la nationalité d'un Consultant est celle du pays dans lequel il est enregistré ou constitué en société et dans le cas d'un groupement /association, la nationalité du bureau d'études désigné pour représenter ledit groupement. La Banque peut convenir avec l'Emprunteur d'allonger ou de réduire la liste restreinte ; mais, après que la Banque a émis un « avis de non-objection » sur la liste restreinte, l'Emprunteur ne doit ni ajouter ni supprimer de noms sans l'approbation de la Banque. La liste restreinte finale sera communiquée aux consultants ayant manifesté leur intérêt, ainsi qu'à tout autre bureau d'études qui en aura fait la demande.

3.6.3 La liste restreinte peut ne comporter que des consultants du pays de l'Emprunteur (consultants dont la majorité du capital appartient à des ressortissants du pays, et qui sont enregistrés ou constitués en sociétés dans ce pays), à condition qu'il s'agisse d'un marché d'un montant inférieur au plafond établi (ou aux plafonds établis) dans le Plan de passation des marchés approuvé par la Banque¹, lorsqu'il y a un nombre suffisant d'entreprises qualifiées disponibles pour dresser une liste restreinte d'entreprises qui offrent des prix compétitifs et lorsqu'il n'est pas justifié de prime abord d'élargir la concurrence aux consultants étrangers ou lorsque les consultants étrangers n'ont pas manifesté leur intérêt. Les mêmes plafonds seront utilisés dans les opérations de prêt de la Banque de type programmatique pour lesquelles les fonds provenant du gouvernement et des bailleurs de fonds ne sont pas administrés séparément afin d'établir le seuil en deçà duquel les listes restreintes seront constituées d'entreprises nationales sélectionnées selon les procédures convenues avec la Banque. Toutefois, si les entreprises étrangères manifestent leur intérêt, elles seront prises en compte.

3.6.4 Il est préférable que la liste restreinte inclue des consultants de la même catégorie et dont les capacités et les objectifs commerciaux sont similaires. C'est pourquoi la liste restreinte doit normalement inclure des bureaux d'études dont l'expérience est similaire ou des organisations sans but lucratif (ONG, universités, agences des Nations Unies, etc.) qui ont les mêmes domaines d'expertise. S'il y a mélange, la sélection doit être effectuée à l'aide de la méthode de Sélection basée sur la qualité (SBQ) ou de la Sélection fondée sur les qualifications des consultants (SQC) (pour des missions de montant faible)². La liste restreinte n'inclura pas de consultants individuels.

3.7 Préparation et émission des Demandes de propositions (DDP)

3.7.1 Le dossier d'invitation à soumettre des propositions comprend : a) une Lettre d'invitation, b) les Instruction aux consultants (IAC), c) les Termes de référence(TDR), et d) le modèle de contrat envisagé. Dans la mesure du possible, les Emprunteurs utiliseront l'un

¹ Les plafonds des montants seront déterminés au cas par cas, en prenant en compte la nature du projet, l'aptitude des consultants nationaux et régionaux et la complexité des missions.

² Les seuils définissant « une mission à faible montant » devront être déterminés pour chaque cas, en prenant en compte la nature et la complexité de la mission, mais ne devront pas dépasser FCFA 50 000 000 ou tout autre montant défini de temps en temps par la Banque.

des modèles de Demandes de propositions publiées par la Banque, si nécessaire avec des changements mineurs acceptables par la Banque, pour tenir compte des conditions spécifiques du projet. De tels changements ne peuvent se faire qu'à travers les Données particulières de la Demande de propositions. Lorsqu'il n'existe pas de modèle de Demande de propositions approprié au niveau de la Banque, l'Emprunteur peut utiliser un modèle reconnu sur le plan international et accepté par la Banque.

3.7.2 L'Emprunteur peut avoir recours à un système électronique pour diffuser la Demande de propositions (DDP), à condition que la Banque estime qu'il est adéquat. Si la Demande de propositions est diffusé électroniquement, le système électronique sera protégé afin d'éviter les modifications à la DDP et il ne limitera pas l'accès des consultants qui figurent sur la liste restreinte de la Demande de propositions.

3.8 Lettre d'invitation (LI)

La Lettre d'invitation indique l'intention de l'Emprunteur de conclure un marché en vue d'obtenir des services de consultants ; elle donne des informations sur : l'origine des fonds, le client, la date, l'heure et l'adresse auxquelles doivent être remises les propositions.

3.9 Instructions aux consultants (IAC)

3.9.1 Les IAC doivent comprendre tous les renseignements susceptibles d'aider les consultants à établir des propositions conformes ; elle doit permettre la procédure de sélection aussi transparente que possible, en donnant des informations sur le processus d'évaluation et en indiquant les critères d'évaluation et leurs poids respectifs, ainsi que le score correspondant à la qualité minimum requise. Les IAC indiqueront une estimation du volume de travail attendu du personnel clé des consultants (en personnes/mois) ou le budget total, mais pas les deux. Les consultants seront néanmoins libres de préparer leur propre estimation du volume de travail pour le personnel nécessaire à la réalisation de la mission et d'offrir le coût correspondant dans leur proposition.

3.9.2 Les IAC spécifieront la période de validité de la proposition qui doit être suffisante pour permettre l'évaluation des propositions, la décision d'attribution, l'examen par la Banque et la finalisation des négociations du marché. Une liste détaillée des renseignements qui doivent figurer dans ce document est donnée à l'Annexe 4.

3.10 Marché

Le Chapitre 5 des présentes Règles analyse brièvement les types de marchés les plus courants. Les Emprunteurs doivent utiliser celui des Marchés types publiés par la Banque qui convient et ne lui apporter, avec l'accord de la Banque, que les changements strictement indispensables pour l'adapter aux besoins particuliers du pays et du projet. Ces changements seront introduits exclusivement par le canal des Conditions particulières du marché, et non pas en modifiant les Conditions générales du Marché figurant dans le Marché type publié par la Banque.

Les Marchés types de la Banque couvrent la majorité des services de consultants. Lorsque ceux-ci ne sont pas appropriés (par exemple, dans le cas de marchés d'inspection préalable à l'expédition, de services de spécialistes de la passation des marchés, de formation d'étudiants en université, d'opérations publicitaires en vue de privatisations, ou de jumelages), les Emprunteurs doivent utiliser d'autres modèles de marché jugés acceptables par la Banque.

3.11 Réception des propositions

3.11.1 L'Emprunteur donnera aux consultants suffisamment de temps pour préparer leurs propositions. Ce délai sera fonction de la mission, mais en général ne sera pas inférieur à quatre (4) semaines ou supérieur à douze (12) semaines (cas des missions exigeant l'élaboration d'une méthodologie sophistiquée ou concernant la préparation d'un plan directeur pluridisciplinaire). Pendant cette période, les consultants pourront demander des éclaircissements sur les renseignements fournis dans la Demande de propositions. L'Emprunteur fournira ces éclaircissements par écrit et les diffusera à tous les consultants figurant sur la liste restreinte (qui ont fait savoir leur intention de soumettre des propositions). Le cas échéant, l'Emprunteur reportera la date limite de remise des propositions. Les propositions technique et financière devront être soumises simultanément. Aucune modification à la proposition technique ou financière ne sera acceptée après la date limite de remise des propositions.

3.11.2 Pour préserver l'intégrité du processus, les propositions technique et financière devront être remises dans des enveloppes cachetées séparées. Les enveloppes contenant les propositions techniques seront ouvertes par un comité de personnes appartenant aux départements intéressés (départements technique, financier, juridique, selon le cas), immédiatement après l'expiration du délai de remise des propositions. Les propositions financières resteront cachetées et seront déposées auprès d'un auditeur ou d'un organisme indépendant digne de confiance jusqu'à leur ouverture en public. Toute proposition reçue après expiration du délai de remise des propositions sera retournée à l'expéditeur sans avoir été ouverte.

3.11.3 Les Emprunteurs peuvent avoir recours à des systèmes permettant aux consultants de soumettre leurs propositions par des moyens électroniques, à condition que la Banque estime que lesdits systèmes sont adéquats, y compris, entre autres, qu'ils sont protégés, garantissent la confidentialité et l'authenticité des propositions soumises, utilisent un système de signature électronique ou l'équivalent pour que les consultants soient liés par leur signature et permettent que les plis soient ouverts uniquement avec l'autorisation électronique simultanée du consultant et de l'Emprunteur. Dans ce cas, les consultants continueront d'avoir la possibilité de soumettre leur offre sur une copie imprimée.

3.12 Évaluation des propositions : Prise en compte de la qualité et du coût L'évaluation des propositions se fera en deux étapes : premièrement, du point de vue de la qualité technique, puis du point de vue du coût. Les personnes chargées d'évaluer les propositions techniques n'auront accès aux propositions financières qu'à l'issue de l'évaluation technique, y compris examens et « avis de non-objection » éventuels de la Banque. Alors seulement les propositions financières seront ouvertes. L'évaluation sera effectuée en conformité avec les dispositions de la Demande de propositions.

3.13 Évaluation de la qualité

3.13.1 L'Emprunteur évaluera chaque proposition technique (en faisant appel à un comité d'évaluation d'au moins trois spécialistes du secteur), sur la base de cinq critères, éventuellement subdivisés en sous-critères, pondérés en fonction de leur importance respective dans l'appréciation de l'offre technique :

- a) l'expérience du Consultant applicable à la mission en cause,
- b) la qualité de la méthodologie proposée,
- c) les qualifications du personnel clé proposé,
- d) le transfert de connaissances, s'il est exigé par les Termes de référence et

e) le niveau de participation de nationaux parmi le personnel clé proposé pour l'exécution de la mission.

Les pondérations figurant ci-après sont données à titre indicatif. Les chiffres réels en pourcentage qui seront utilisés seront adaptés à la mission spécifique et seront inclus dans les fourchettes indiquées ci-après, toute exception devant être préalablement approuvée par la Banque. Les pondérations applicables seront indiquées dans chaque demande de propositions :

- Expérience du Consultant applicable à la mission : pondération de 10% maximum ;
 - Compréhension des TDR et qualité générale de la proposition, y compris la méthodologie proposée : pondération entre 20 et 50% ;
 - Personnel clé : pondération entre 30 à 60% ;
 - Transfert de compétences : pondération de 10% maximum ;
 - Participation des nationaux : pondération de 10% maximum.
- Total des pondérations : 100%.

On attribuera à chaque critère une note comprise entre 0 et 100. Cette note est ensuite multipliée par le facteur de pondération attribué au critère. La somme des notes pondérées des cinq critères donne une note globale sur 10 000. Cette note globale est divisée par 100 pour obtenir la note pondérée sur 100 du consultant, à comparer avec celles des autres soumissionnaires.

Si un critère est subdivisé en sous-critères, chaque sous-critère est noté de 0 à 100. La note attribuée à ce critère sera la moyenne pondérée des notes attribuées aux sous-critères.

3.13.2 L'Emprunteur affine généralement les critères d'évaluation en les subdivisant en sous-critères. Ainsi, les sous-critères relatifs à la méthodologie pourront être innovation et degré de détail. Il convient néanmoins de limiter le nombre de ces sous-critères : la Banque met en garde contre l'utilisation de trop longues listes de sous-critères, qui risque de réduire l'évaluation professionnelle des propositions à un exercice purement mécanique. Le poids accordé à l'expérience peut être relativement modeste, puisque ce critère a déjà été pris en compte lors de l'établissement de la liste restreinte des consultants. La méthodologie revêtira une importance d'autant plus grande que la mission sera complexe (par exemple, études de faisabilité pluridisciplinaires ou études de gestion).

3.13.3 Il est recommandé de n'évaluer que le personnel clé. Dans la mesure où c'est lui qui, en fin de compte, détermine la qualité des prestations, il conviendra d'accorder d'autant plus de poids à ce critère que la mission proposée sera complexe. L'Emprunteur jugera des qualifications et de l'expérience du personnel clé proposé à partir des curriculum vitae, qui devront être exacts, complets et signés par un responsable habilité du Consultant et par la personne proposée elle-même. Les personnes seront jugées en fonction des trois sous-critères qui suivent :

- a) qualifications générales : niveau d'instruction et formation, années d'expérience, postes occupés, durée d'emploi auprès du bureau d'études candidat, expérience dans les pays en développement, etc. ;
- b) qualifications pour la mission : études, formation et expérience dans le secteur, le domaine, le sujet concerné, etc., pertinentes pour la mission ; et

c) expérience dans la région : connaissance de la langue du pays, de sa culture, de son organisation administrative et politique, etc.

3.13.4 Les Emprunteurs évalueront chaque proposition sur la base de sa conformité aux Termes de référence. Toute proposition qui ne satisfait pas à des éléments importants des Termes de référence ou n'atteint pas la note technique minimum spécifiée dans la Demande de propositions sera jugée inacceptable et rejetée dès ce stade.

3.13.5 En cas de pré-qualification, Les critères techniques de la pré-qualification se limiteront aux facteurs suivants auxquels on attribuerait à titre indicatif les pondérations ou coefficients numériques suivants :

a) expérience générale dans le domaine de la mission et pour des missions comparables : 40 à 60 points

b) réputation professionnelle de la société et expérience dans les réalisations antérieures similaires : 20 à 40 points

c) connaissance du contexte du pays et de la région et leurs implications sur l'exécution des prestations : 15 à 25 points

Total : 100 points

3.13.6 À l'issue du processus, l'Emprunteur préparera un rapport d'évaluation technique de la « qualité » des propositions et, dans les cas de marchés qui sont soumis à un examen préalable, il le soumettra à la Banque qui l'examinera et émettra son « avis de non-objection ». Ce rapport justifiera les résultats de l'évaluation en décrivant les points forts et les points faibles respectifs des propositions. Tous les documents relatifs à l'évaluation, tels que fiches des notes individuelles, seront conservés jusqu'à l'achèvement du projet et de son audit.

3.14 Évaluation financière (coût)

3.14.1 A l'issue de l'évaluation de la qualité et lorsque la Banque a émis son « avis de non-objection », l'Emprunteur informera les consultants qui ont soumis une offre, des notes techniques attribuées à chaque consultant et avertira ceux dont les propositions n'auront pas obtenu la note de qualité minimum ou auront été jugées non conformes à la Demande de propositions et aux Termes de référence et leur fera savoir que leur proposition financière leur sera retournée sans avoir été ouverte après la signature du marché. L'Emprunteur, dans le même temps, avisera les consultants qui ont obtenu la note de qualification minimum de la date, l'heure et le lieu d'ouverture des propositions financières. Cette date sera fixée de manière à permettre aux consultants de prendre les dispositions nécessaires pour assister à l'ouverture des propositions financières.

3.14.2 Les propositions financières seront ouvertes en public en présence des représentants des consultants qui désirent assister (en personne ou en ligne). Le nom du consultant, le nombre de points techniques et les prix proposés seront lus à haute voix (et affichés en ligne lorsque les propositions ont été soumises par voie électronique) et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières, et une copie de ce procès-verbal sera adressé à la Banque dans les meilleurs délais. L'Emprunteur préparera le procès-verbal de l'ouverture publique et une copie sera envoyée à la Banque et à tous les consultants qui ont soumis des propositions.

3.14.3 L'Emprunteur examinera alors les propositions financières. Si celles-ci contiennent des erreurs de calcul, elles seront corrigées. Aux fins de comparaison des propositions, les coûts seront convertis en une seule monnaie choisie par l'Emprunteur (monnaie nationale ou monnaie étrangère librement convertible), spécifiée dans la Demande de propositions. L'Emprunteur procédera à cette conversion sur la base des taux de change de ces monnaies fournis par une source officielle (par exemple, la Banque centrale) ou par une banque commerciale, ou par un journal de diffusion internationale pour des transactions analogues. La Demande de propositions spécifiera la source à utiliser pour la détermination de ces taux de change ainsi que la date à considérer ; il est toutefois entendu que cette date ne pourra pas être antérieure de plus de quatre semaines à la date limite de remise des propositions, ni postérieure à la date initiale d'expiration de la validité des propositions.

3.14.4 Aux fins d'évaluation, le terme « coût » exclut les taxes locales indirectes identifiables¹ du marché et les impôts sur les revenus à verser au pays de l'Emprunteur sur la rémunération des services offerts dans le pays de l'Emprunteur par le personnel non résident du Consultant. Le coût inclura la totalité de la rémunération du consultant de même que les autres dépenses telles que les frais de déplacement, de traduction, d'impression des rapports ou les dépenses administratives. La proposition la moins chère peut se voir attribuer une note financière de 100 et les autres propositions des notes financières inversement proportionnelles à leur coût. Les notes financières peuvent également être déterminées à l'aide d'autres méthodes (variations linéaires ou autres). La méthode à utiliser sera décrite dans la Demande de propositions.

3.15 Évaluation technique et financière combinée

La note totale sera obtenue par l'addition des notes techniques et financières, après application d'une pondération. La pondération attribuée au « coût » sera déterminée compte tenu de la complexité de la mission et du niveau de qualité technique voulu. Sauf pour les types de services spécifiés au Chapitre 4, la pondération attribuée au facteur coût sera compris généralement entre 20 et 40 points, sur un score total de 100. Les pondérations proposées pour la qualité technique et le coût seront précisées dans la Demande de propositions. Le bureau ayant obtenu le score total le plus élevé sera invité pour des négociations. A proposition technique équivalente, la préférence doit être accordée aux consultants ou bureaux de consultants régionaux, même lorsque leur offre financière est supérieur de 10% maximum.

3.16 Négociations et attribution du marché

3.16.1 Les négociations porteront sur les Termes de référence, la méthodologie proposée pour exécuter la mission, le personnel, les moyens mis à la disposition du Consultant par l'Emprunteur, et les conditions particulières du marché. Ces discussions ne modifieront pas de manière significative les Termes de référence initiaux ni les conditions du marché, pour éviter d'affecter la qualité technique du produit final, son coût, et la pertinence de l'évaluation initiale. Les moyens en personnel prévus ne doivent pas être réduits de façon sensible dans le seul but de se conformer au budget disponible.

Les Termes de référence finaux et la méthodologie convenue seront intégrés dans la « Description des services », qui fera partie du marché.

3.16.2 Le Consultant retenu ne sera pas autorisé à remplacer le personnel clé, à moins que les deux parties ne conviennent que ce remplacement a été rendu inévitable par un trop grand

¹ Toutes les taxes indirectes perçues sur les factures du marché, aux niveaux national, de l'Etat (ou de la Province) et municipal.

retard du processus de sélection, ou que ce(s) remplacement(s) est (sont) indispensable(s) à la réalisation des objectifs de la mission¹. Si tel n'est pas le cas, et s'il est établi que le Consultant a inclus dans la proposition une personne clé sans s'être assuré de sa disponibilité, ce Consultant peut être disqualifié et le processus de sélection poursuivi avec le Consultant classé en deuxième position. La personne clé proposée en remplacement doit posséder des qualifications égales ou supérieures à celles de la personne initialement proposée.

3.16.3 Les négociations financières viseront notamment à déterminer quelles seront les obligations fiscales des consultants dans le pays de l'Emprunteur (le cas échéant) et de quelle manière cet assujettissement à l'impôt sera pris en compte dans le marché. Du fait que les paiements des marchés à rémunération forfaitaire sont basés sur la fourniture des résultats (ou produits), le prix proposé inclura tous les coûts (personnel, frais généraux, déplacements, hébergement, etc.). Par conséquent, si la méthode de sélection pour un marché forfaitaire a inclus le prix à titre de composante, ce prix ne pourra pas être négocié.

Dans le cas de marchés rémunérés au temps passé, le paiement est basé sur les intrants (le temps du personnel et les frais remboursables) et le prix offert inclura la rémunération du personnel et une estimation du montant des frais remboursables. Si la méthode de sélection inclut le prix à titre de composante, la rémunération du personnel ne pourra être négociée, sauf dans des conditions exceptionnelles par exemple, lorsque la rémunération du personnel est proposée à des niveaux beaucoup plus élevés que ceux qui sont habituellement facturés par les consultants pour des marchés similaires.

3.16.4 C'est pourquoi l'interdiction de négociation ne retire pas au client le droit de demander des éclaircissements et, si les tarifs sont très élevés, de demander des modifications de la rémunération après consultation avec la Banque. Les frais remboursables doivent être payés sur la base des coûts réellement encourus sur présentation de reçus ; ils ne peuvent donc pas être négociés. Toutefois, si le client veut fixer des plafonds pour les prix unitaires de certains frais remboursables (tels que les déplacements ou l'hébergement), il doit indiquer les niveaux maximum de ces tarifs dans la Demande de propositions ou fixer une indemnité journalière dans la Demande de propositions.

3.16.5 Si les négociations n'aboutissent pas à un marché satisfaisant, l'Emprunteur y mettra fin et invitera le Consultant classé second à négocier, après avoir consulté la Banque. Le Consultant sera informé des motifs ayant conduit à la rupture des négociations. Ces négociations ne pourront être reprises dès lors que les négociations avec le Consultant classé en seconde position seront engagées. Dès conclusion des négociations, et après émission de l'avis de « non-objection »² de la Banque relatif au marché négocié et paraphé, l'Emprunteur avisera les autres consultants figurant sur la liste restreinte qu'ils n'ont pas été retenus³, et ce dans les meilleurs délais.

3.17 Publication de l'attribution du marché

Au plus tard deux semaines après réception de l'avis de non objection de la Banque à une proposition d'adjudication de contrat, l'Emprunteur publiera, avec le concours de la Banque dans le site Internet de la Banque et, le cas échéant, dans tout autre journal à grande diffusion et sur le seul site Internet officiel de l'Emprunteur, les informations suivantes : (a) les noms de tous les Consultants qui ont soumis des propositions ; (b) les notes techniques attribuées à

¹ La définition d'une durée réaliste de validité des offres dans la Demande de propositions et la réalisation d'une évaluation efficace minimisent ce risque.

² Pour des contrats faisant l'objet de revue préalable de la Banque

³ Le délai de notification devrait être d'une semaine maximum

chaque Consultant ; (c) les prix évalués de chaque Consultant ; (d) le classement de chaque Consultant selon le nombre de points obtenus ; (e) le nom du Consultant retenu, le prix, la durée et une synthèse de l'objet du marché. Les mêmes informations seront envoyées à tous les Consultants qui ont soumis des propositions.

3.18 Echange d'information après attribution du marché

Dans la publication de l'attribution du marché mentionnée au paragraphe 3.17, l'Emprunteur précisera que tout consultant qui souhaite connaître les raisons pour lesquelles sa proposition n'a pas été retenue doit en faire la demande à l'Emprunteur. L'Emprunteur communiquera dans les meilleurs délais les raisons du rejet de la proposition, soit par écrit, soit/et lors d'une réunion, au choix du consultant¹. Le consultant demandeur devra assumer tous les coûts de sa participation à cette réunion.

3.19 Rejet de toutes les propositions et Réinvitation

3.19.1 L'Emprunteur sera en droit de rejeter toutes les propositions uniquement si elles ne sont pas conformes parce qu'elles ne respectent pas les Termes de référence en ce qui concerne les aspects importants, ou si les propositions financières sont sensiblement supérieures à l'estimation initiale de manière significative. Dans ce dernier cas, il faudra étudier, en consultation avec la Banque, s'il est possible d'augmenter le budget ou de réduire l'ampleur des services.

3.19.2 Avant de rejeter toutes les propositions et d'en solliciter de nouvelles, l'Emprunteur notifiera à la Banque les motifs du rejet et obtiendra d'elle un avis de « non-objection ». Le nouveau processus de sélection pourra être basé sur une révision de la Demande de propositions (y compris de la liste restreinte) et du budget. Ces révisions seront convenues avec la Banque.

3.20 Confidentialité

Aucun renseignement concernant l'évaluation des propositions et les recommandations d'attribution ne doit être communiqué aux consultants ayant soumis une proposition ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection, tant que l'attribution du marché n'a pas été publiée, sauf dans les cas visés dans les paragraphes 3.14.1 et 3.16.5.

4 AUTRES METHODES DE SÉLECTION

4.1 Généralités

Le présent Chapitre décrit les méthodes de sélection autres que la procédure fondée sur la qualité et le coût et les cas dans lesquels elles sont acceptables. Toutes les dispositions pertinentes² du Chapitre 3 « Sélection fondée sur la qualité et le coût » s'appliquent chaque fois qu'il est fait appel à la concurrence.

4.2 Sélection basée sur la qualité (SBQ)

4.2.1 La méthode de sélection fondée sur la qualité convient aux types de missions suivants :

¹ Voir Section 5.7 de l'Annexe 5.

² Toutes les dispositions du Chapitre 3 seront appliquées avec les modifications et les suppressions requises par la méthode de sélection des consultants utilisée dans ce cas spécifique. L'avis à manifestation d'intérêt n'est pas obligatoire lorsqu'une source unique de sélection est utilisée.

a) les missions complexes ou très spécialisées pour lesquelles il est difficile de définir précisément les Termes de référence des consultants et ce qu'ils sont censés fournir, et pour lesquelles le client attend des consultants qu'ils fassent preuve d'innovation dans leurs propositions (par exemple, études économiques ou sectorielles sur un pays donné, études de faisabilité plurisectorielles, conception d'une usine de traitement de déchets dangereux, préparation d'un schéma directeur d'aménagement urbain, définition des réformes du secteur financier) ;

b) les missions ayant un impact très marqué en aval et pour lesquelles l'objectif est d'obtenir les services des meilleurs experts (par exemple, études de faisabilité et dossiers techniques d'importants projets d'infrastructure, comme la construction de grands barrages, études de politique générale de portée nationale, études de la gestion de grands organismes publics) ; et

c) les missions pouvant être réalisées de manière sensiblement différente et pour lesquelles les propositions seront difficilement comparables (par exemple, conseils en gestion, études de politique générale ou sectorielle pour lesquelles la valeur des services dépend de la qualité de l'analyse).

4.2.2 Dans le cadre de la méthode SBQ, la Demande de propositions peut n'exiger que la remise d'une proposition technique (sans proposition financière), ou la remise simultanée de propositions technique et financière mais sous plis séparés (système de la double enveloppe). La Demande de propositions fournira soit le budget estimatif, soit des estimations du temps de travail du personnel clé (par exemple, en personnes-mois), en précisant toutefois que ces données sont fournies à titre purement indicatif et que les consultants sont libres de soumettre leurs propres estimations.

4.2.3 Si la Demande de propositions n'exige que la remise de propositions techniques, l'Emprunteur évalue ces propositions techniques selon la même méthodologie que celle de la méthode SBQC, puis demande au Consultant qui a remis la proposition technique ayant obtenu la note la plus élevée de remettre une proposition financière détaillée. L'Emprunteur et le Consultant négocient alors la proposition financière¹ et le marché. Tous les autres aspects du processus de sélection sont identiques à ceux de la méthode SBQC, y compris la publication de l'attribution du marché, telle que décrite dans la section 3.17, mais dans ce cas, seul le prix offert par l'entreprise retenue est publié.

4.2.4 Si les consultants ont été initialement invités à remettre simultanément une proposition technique et une proposition financière, des mesures identiques à celles prises dans le cadre de la méthode SBQC doivent être prévues pour veiller à ce que seule la proposition financière correspondant à la firme retenue soit ouverte, les autres étant renvoyées cachetées à l'issue des négociations.

4.3 Sélection dans le cadre d'un budget déterminé (SCBD)

4.3.1 Cette méthode convient uniquement pour une mission simple, qui peut être définie de manière précise et dont le budget est prédéterminé. La Demande de propositions doit indiquer le budget disponible, en invitant les consultants à soumettre, sous plis séparés, leurs meilleures propositions technique et financière dans les limites de ce budget. Il faut établir les Termes de référence avec un soin particulier, pour s'assurer que le budget est suffisant pour permettre aux consultants d'exécuter les prestations.

¹ Les négociations financières selon la SBQ couvrent toute rémunération du consultant ainsi que les autres dépenses.

4.3.2 Les propositions techniques sont évaluées d'abord, comme dans le cas de la méthode SBQC, puis les propositions de prix sont ouvertes en séance publique et les prix sont lus à haute voix. Les propositions financières d'un montant supérieur au budget indiqué sont rejetées, celle correspondant à la proposition technique la mieux classée est retenue, et le Consultant qui l'a soumise est invité à négocier un marché. La publication de l'attribution du marché se fera telle que décrite dans la section 3.17.

4.4 Sélection basée sur le moindre coût pour des services comparables (SBMC)

4.4.1 Cette méthode ne s'applique qu'à la sélection de consultants pour des missions standards ou courantes (exemple préparation de dossiers techniques pour travaux non complexes, etc.), pour lesquelles il existe des pratiques et des normes bien établies. Les consultants dont les propositions techniques sont retenues comme les meilleures sont ceux dont les notes respectives obtenues ne sont pas plus de 10% inférieures à la meilleure note technique et au dessus de la note minimum de qualification technique spécifiée dans la Demande de propositions.

4.4.2 Cette méthode de sélection requiert la confection d'une liste restreinte et la soumission par chaque consultant de propositions technique et financière dans deux enveloppes séparées. L'on procède d'abord à l'ouverture et l'évaluation des propositions techniques pour classer les consultants (voir paragraphe précédent). Ensuite, l'on procède à l'ouverture publique des offres financières des meilleurs consultants. Le consultant ayant proposé l'offre financière la moins élevée est invité à négocier. Si on ne parvient pas à un accord, l'on passe au second consultant moins disant. Les négociations se poursuivront ainsi jusqu'à ce qu'un accord soit obtenu avec l'un des consultants retenus parmi les meilleurs. La publication du marché se fera suivant les dispositions de la section 3.17.

4.5 Sélection basée sur les qualifications des consultants (SQC)

4.5.1 Cette méthode peut être utilisée pour des marchés d'un montant faible¹, pour lesquels il n'est pas justifié de faire établir et d'évaluer des propositions concurrentes. L'Emprunteur doit alors élaborer les Termes de référence, inviter les consultants intéressés à se faire connaître et à fournir des informations sur leur expérience et leurs compétences en rapport avec la nature de la mission, établir une liste restreinte et choisir le Consultant ayant les qualifications et références les plus adéquates pour la mission. Le Consultant retenu doit être invité à remettre une proposition technique et financière, puis à négocier le marché.

4.5.2 L'Emprunteur publiera, avec le concours de la Banque dans le site Internet de la Banque et, le cas échéant, dans tout autre journal à grande diffusion, sur l'unique site Internet officiel de l'Emprunteur, le nom du Consultant auquel le marché a été attribué, le prix, la durée et l'objet du marché. Cette publication peut avoir lieu tous les trimestres et sous le format d'un tableau résumé qui couvre la période qui précède.

4.6 Sélection basée sur une source unique (SSU)

4.6.1 Outre le fait de ne pas procurer les avantages d'un appel à la concurrence en termes de qualité technique et de coût, la sélection de consultants par entente directe manque de transparence et risque d'encourager des pratiques inacceptables. Elle n'est donc à utiliser qu'exceptionnellement. La justification de cette méthode est à considérer dans le contexte des

¹ Les seuils en deçà desquels les marchés sont considérés comme étant « d'un montant faible » sont déterminés au cas par cas, compte tenu de la nature et de la complexité de la mission, sans toutefois dépasser FCFA 50 000 000 ou un autre montant défini par la Banque à son entière discrétion.

intérêts globaux du client et du projet, et de la responsabilité qu'a la Banque de veiller au respect des principes d'économie et d'efficacité et d'assurer dans toute la mesure du possible des chances égales aux consultants qui présentent les qualifications requises.

4.6.2 Cette méthode de sélection n'est acceptable que si elle présente un net avantage par rapport à l'appel à la concurrence : a) pour les missions qui sont la continuité naturelle d'activités menées par le consultant concerné (voir paragraphe 4.6.3 ci dessous) ; b) dans les cas d'urgence, telle que une intervention faisant suite à une catastrophe ou pour des services de consultants pendant la période qui suit immédiatement une urgence ; c) pour les marchés d'un montant très faible¹ ; ou d) lorsqu'une firme est la seule à posséder les qualifications voulues ou présente une expérience d'un intérêt exceptionnel pour la mission considérée.

4.6.3 Lorsqu'il est essentiel d'assurer la continuité pour des activités en aval, la Demande de propositions initiale doit en faire état et les critères utilisés dans la sélection du consultant doivent, si possible, prendre en compte la probabilité d'une reconduction. Il peut être préférable de reconduire un consultant dans ses fonctions, plutôt que de faire à nouveau appel à la concurrence, pour bénéficier de la même approche technique, de l'expérience acquise et de la responsabilité professionnelle du même consultant ; une telle reconduction suppose toutefois un déroulement satisfaisant de la mission initiale. Ces reconductions doivent faire l'objet de propositions technique et financière préparées par le consultant sur la base des Termes de référence fournis par l'Emprunteur. La proposition fera l'objet de négociations.

4.6.4 Si le marché relatif à la mission initiale n'a pas été attribué par appel à la concurrence ou l'a été dans le cadre d'un financement lié, ou si la mission de suivi donne lieu à un marché d'un montant sensiblement plus élevé que le montant du marché initial, une procédure d'appel à la concurrence, dans des conditions jugées acceptables par la Banque, doit normalement être suivie ; le consultant chargé d'exécuter le travail initial, s'il se déclare intéressé, n'a pas lieu d'être exclu de la compétition. La Banque n'acceptera d'éventuelles dérogations à cette règle que dans des cas exceptionnels et lorsqu'il n'est pas possible de faire de nouveau appel à la concurrence.

4.6.5 L'Emprunteur publiera, avec le concours de la Banque dans le site Internet de la Banque et, le cas échéant, dans tout autre journal à grande diffusion et sur le seul site Internet officiel de l'Emprunteur, le nom du consultant auquel le marché a été attribué, le prix, la durée et l'objet du marché. Cette publication peut avoir lieu tous les trimestres et sous le format d'un tableau résumé qui couvre la période qui précède.

4.7 Pratiques commerciales

Dans le cas de prêts rétrocédés par un intermédiaire financier à des entreprises du secteur privé ou à des entreprises publiques autonomes gérées sur une base commerciale, l'Emprunteur final peut suivre les pratiques qui sont couramment en usage dans le secteur privé ou dans le domaine commercial, et que la Banque juge acceptables. L'utilisation des procédures d'appel à la concurrence décrites dans les présentes Règles est également à envisager, notamment pour les marchés d'un montant élevé.

¹ Les seuils en deçà desquels les marchés sont considérés comme étant « d'un montant très faible » sont déterminés au cas par cas, compte tenu de la nature et de la complexité de la mission, sans toutefois dépasser FCFA 5 000 000 ou tout autre montant défini par la Banque de temps en temps.

4.8 Sélection de catégories particulières de consultants

4.8.1 Sélection d'organismes des Nations Unies et des anciens cadres de la BDEAC en tant que consultants. Des organismes des Nations Unies et des anciens cadres de la BDEAC peuvent être engagés comme consultants s'ils sont qualifiés pour fournir une assistance technique et des conseils dans leur domaine de compétence. Ils ne doivent cependant bénéficier d'aucun traitement préférentiel dans le cadre d'une procédure d'appel à la concurrence, si ce n'est que les Emprunteurs peuvent accepter de faire droit aux privilèges et immunités accordés aux organismes des Nations Unies et à leurs agents dans le cadre des conventions internationales en vigueur, et convenir avec ces organismes des modalités de paiement particulières si les statuts de ces derniers l'exigent, à condition que ces modalités soient jugées acceptables par la Banque. En vue de neutraliser les privilèges des agences des Nations Unies, de même que les autres avantages, tels que les exonérations fiscales et autres facilités de même que les autres dispositions particulières relatives aux paiements, on aura recours à la méthode de SBQ. Un organisme des Nations Unies ou un ancien cadre de la Banque peut être engagé par entente directe si les critères définis dans la section 4.6 des présentes Règles sont remplis.

4.8.2 Recours à des Organisations non Gouvernementales (ONGs). Organismes bénévoles à but non lucratif, les ONG peuvent être qualifiées pour aider à la préparation, à la gestion et à l'exécution de projets, essentiellement du fait qu'elles sont en relation directe avec les problèmes locaux, les besoins communautaires et/ou les approches participatives. Une ONG peut figurer sur une liste restreinte si elle en exprime le désir et si l'Emprunteur et la Banque sont satisfaits de ses qualifications. Il est préférable que les Emprunteurs n'incluent pas de bureaux d'études dans la liste restreinte pour des services pour lesquels les ONG sont mieux qualifiées. Pour les missions mettant l'accent sur la participation et une connaissance approfondie du contexte local, la liste restreinte peut être entièrement composée d'ONG. En pareil cas, il convient de suivre la méthode SBQC, et les critères d'évaluation doivent refléter ce en quoi les qualifications des ONG sont uniques (bénévolat, statut d'organisme à but non lucratif, connaissance du milieu local, taille des opérations, réputation, etc.). Les Emprunteurs peuvent sélectionner des ONG par entente directe à condition que les critères définis à la section 4.6 des présentes Règles soient remplis.

4.8.3 Agents spécialistes de la passation des marchés. Lorsqu'un Emprunteur n'a ni les moyens ni l'expérience voulus, il peut, dans un souci d'efficacité, engager comme agent une entreprise spécialisée dans la passation des marchés. Lorsque ces agents spécialisés sont utilisés pour s'occuper de la passation de marchés d'éléments spécifiques et travaillent généralement à partir de leurs propres bureaux, ils perçoivent en général un pourcentage du montant du (ou des) marché(s) passé(s), ou une rémunération comprenant à la fois un tel pourcentage et des honoraires fixes. Dans ces cas, la sélection de tels agents doit se faire sur la base de la méthode SBQC, avec application au critère coût d'une pondération allant jusqu'à 50%. Toutefois, lorsqu'un spécialiste de la passation des marchés fournit un service purement de conseil ou joue le rôle « d'agent » pour tout le projet dans un bureau précis pour ledit projet, il est en général rémunéré au temps passé auquel cas, il sera sélectionné conformément aux procédures qui correspondent aux autres missions de consultants à l'aide de la méthode SBQC et d'un marché rémunéré au temps passé spécifiés dans les présentes Règles. L'agent suivra, au nom de l'Emprunteur, toutes les procédures de passation des marchés spécifiées dans l'Accord de prêt et dans le Programme d'acquisition approuvé par la Banque, y compris la Demande de Propositions, les procédures d'examen et la documentation de la Banque.

4.8.4 Sociétés d'inspection. L'Emprunteur peut vouloir confier à des sociétés spécialisées l'inspection et la certification des fournitures avant leur expédition ou à leur arrivée dans son pays. En général, l'inspection par ce type de société porte sur la quantité et la qualité des fournitures en question, et cherche à déterminer si leur prix est raisonnable. La sélection de sociétés d'inspection doit se faire sur la base de la méthode SBQC, avec application au critère coût d'une pondération allant jusqu'à 50%, le marché type utilisé devant prévoir des paiements basés sur un pourcentage de la valeur des fournitures inspectées et certifiées.

4.8.5 Banques. Les banques d'investissement ou commerciales, les institutions financières et les gestionnaires de fonds engagés par les Emprunteurs pour la vente d'actifs, l'émission d'instruments financiers et autres transactions financières de sociétés, notamment dans le contexte de programmes de privatisation, doivent être sélectionnés sur la base de la méthode SBQC. La Demande de propositions doit spécifier les critères de sélection en rapport avec l'activité considérée - par exemple, l'expérience de missions analogues ou l'existence d'un réseau d'acheteurs potentiels - et le coût des services. Outre le mode de paiement courant (appelé « provision » ou « retainer fee »), la rémunération de ce type de services comprend une « commission finale » (ou « success fee »), qui peut être fixe mais qui est le plus souvent exprimée en pourcentage de la valeur des actifs et autres instruments financiers destinés à être vendus. La Demande de propositions doit indiquer que l'évaluation financière prendra en compte la « commission finale », soit avec la provision, soit seule. Si la commission finale est considérée séparément, une « provision » standard doit être spécifiée pour tous les consultants figurant sur la liste restreinte et indiquée dans la Demande de propositions, et les notes attribuées aux propositions financières doivent être basées sur la commission finale. Pour l'évaluation technique et financière combinée (notamment pour les marchés d'un montant élevé), on peut attribuer au coût une pondération supérieure à celle recommandée à la Section 3.15, ou même effectuer la sélection en fonction du critère coût uniquement pour les entreprises ayant obtenu la note minimale de qualité pour leur proposition technique. La Demande de propositions doit spécifier clairement les conditions de présentation et d'évaluation des propositions.

4.8.6 Auditeurs. En règle générale, ils remplissent leurs missions conformément à des normes professionnelles et à des Termes de référence bien définis. Ils doivent être sélectionnés sur la base de la méthode SBQC, le critère coût étant alors un facteur de sélection important (40-50 points), ou selon la méthode « du moindre coût pour des services comparables - SBMC » définie à la section 4.4. Pour les missions d'un montant très faible¹, on peut utiliser la méthode SQC.

4.8.7 « Prestataires de services ». Les projets concernant les secteurs sociaux, en particulier, peuvent nécessiter l'engagement d'un grand nombre de personnes chargées d'assurer des prestations de services sur une base contractuelle (par exemple, travailleurs sociaux tels que personnel infirmier ou paramédical). Les descriptions de tâches de ces prestataires, les qualifications minimums requises, les conditions d'emploi, les procédures de sélection, ainsi que l'ampleur de la revue de ces procédures et documents par la Banque, devront être décrits dans les documents du projet. Le marché correspondant sera inclus dans le Programme d'acquisition approuvé par la Banque.

¹ Les seuils en deçà desquels les marchés sont considérés comme étant « d'un montant très faible » sont déterminés au cas par cas, compte tenu de la nature et de la complexité de la mission, sans toutefois dépasser FCFA 50 000 000 ou un autre montant défini par la Banque.

4.8.8 Missions de formation. Les projets financés par la Banque peuvent inclure des activités spécifiques de formation destinées à palier des faiblesses relevées au niveau du personnel de l'Emprunteur. Pour être efficace, cette formation doit prendre en compte le niveau des connaissances et l'expérience des candidats à former. Il existe plusieurs types de formation :

(a) Le détachement du personnel de l'Emprunteur dans les bureaux du consultant (il faut alors que les responsabilités spécifiques de ce personnel soient clairement énoncées dans le descriptif de la mission du consultant).

(b) Voyages d'études : les voyages d'études peuvent être une excellente occasion d'apprendre. Cependant, pour éviter les abus, il est souhaitable de mettre en place des mécanismes de contrôle des absences injustifiées ou autres abus.

(c) Cours classiques à court et à long terme : ce type de formation est géré par des organismes d'éducation tels que les universités ou écoles de commerce.

4.8.9 Il n'est pas toujours facile de sélectionner les instituts de formation par le biais de méthodes traditionnelles de sélection des consultants (manifestations d'intérêt, préparation d'une liste restreinte, émission de demande de proposition etc...). L'Emprunteur pourra, avec l'accord de la Banque, sélectionner l'institut de formation en comparant les programmes de cours, leur pertinence par rapport au projet et les tarifs appliqués.

5 TYPES DE MARCHES ET DISPOSITIONS IMPORTANTES

5.1 Types de marchés

5.1.1 Marchés à rémunération forfaitaire¹. Ces marchés s'utilisent principalement pour des missions où la nature des services, leur durée et les prestations que les consultants sont censés fournir sont clairement définies. Ils sont fréquemment utilisés pour les études de planification ou de faisabilité peu complexes, les études environnementales, les études détaillées de conception et d'exécution d'installations de type standard ou courant, la préparation de systèmes de traitement de données, etc. Les paiements sont liés aux prestations fournies, qu'il s'agisse de rapports, de plans, de devis quantitatifs, de documents d'appel d'offres ou de programmes logiciels. Un marché à rémunération forfaitaire est facile à administrer, les paiements venant à échéance sur la base de prestations bien spécifiées.

5.1.2 Marchés rémunérés au temps passé². Ce type de marché convient aux services dont il est difficile de définir l'étendue ou la durée, soit qu'il s'agisse de services liés aux activités d'autres prestataires dont les délais d'exécution peuvent varier, soit que l'on ait du mal à déterminer l'ampleur des prestations que les consultants ont à fournir pour atteindre les objectifs fixés. Il y est largement fait appel pour les études complexes, la supervision de travaux, les services de conseil et la plupart des activités de formation. Les paiements portent sur : a) la rémunération du personnel (lequel est normalement désigné dans le marché), sur la base de taux unitaires préalablement convenus (taux horaires, journaliers, hebdomadaires ou mensuels), et b) les frais remboursables établis à partir des dépenses effectives et/ou de prix unitaires convenus. Les taux de rémunération du personnel comprennent les salaires, les charges sociales, les frais généraux, les honoraires (ou bénéfices) et, le cas échéant, des indemnités spéciales. Ce type de marché comporte un montant « plafonné » qui inclut une

¹ Formulaire standard de Contrat pour services de consultant (rémunération forfaitaire) ou convention d'honoraires.

² Formulaire standard de Contrat pour services de consultant (missions complexes au temps passé) ou convention d'honoraires.

provision pour aléas d'exécution et, le cas échéant, une clause de révision des prix, ledit montant ne devant pas être dépassé. Un marché rémunéré au temps passé doit être suivi et administré de près par le client, qui s'assurera ainsi du bon déroulement de la mission et de ce que les paiements facturés par le Consultant sont corrects.

5.1.3 Marchés avec provision et/ou commission finale. Ces marchés s'utilisent généralement dans les cas où les consultants (banques ou établissements financiers) sont chargés de préparer des cessions ou fusions d'entreprises, notamment dans le cadre d'opérations de privatisation. La rémunération du Consultant comprend une « provision » ou un « retainer fee » et une « commission finale » ou « success fee », laquelle est normalement exprimée en pourcentage du prix de vente des actifs.

5.1.4 Marchés au pourcentage. Communément utilisés pour les services d'architecture, ces marchés peuvent aussi s'appliquer aux sociétés d'inspection ou aux agents spécialistes de la passation des marchés. Les honoraires versés au Consultant dans ce type de marché sont directement liés au coût estimatif ou effectif des travaux, ou au coût des fournitures achetées ou inspectées. Ces marchés sont négociés sur la base de normes applicables aux services et/ou des taux de rémunération exprimés en personnes-mois de ces services, ou font l'objet d'un appel à la concurrence. Il est à noter qu'en ce qui concerne les services d'architecture ou d'ingénierie, les marchés au pourcentage, de par leur nature même, n'incitent pas à une conception économique des projets ; ils sont, par conséquent, déconseillés ; leur utilisation pour des services d'architecture n'est recommandée que si ces marchés reposent sur un coût objectif fixe et couvrent des services bien définis (excluant, par exemple, la supervision des travaux).

5.1.5 Marchés à prestations indéterminées. Ce type de marché est utilisé lorsqu'un Emprunteur a besoin de services spécialisés « à la demande » pour obtenir des conseils dans un domaine particulier, l'ampleur et le calendrier de réalisation de ces services ne pouvant être définis à l'avance. On y fait communément appel pour s'attacher les services de « conseillers » en vue de l'exécution de projets complexes : panel d'experts pour la construction d'un barrage, panel de médiateurs spécialisés pour la résolution de différends, experts pour des réformes institutionnelles, experts en matière de passation des marchés, experts pour résoudre des problèmes techniques ; en principe, ces marchés portent sur des périodes d'au moins un an. En pareil cas, l'Emprunteur et le Consultant se mettent d'accord sur les taux unitaires de rémunération des experts, et les paiements sont effectués sur la base du temps de travail réel de ces derniers.

5.2 Dispositions contractuelles importantes

5.2.1 Monnaie. Les Demandes de propositions doivent indiquer clairement que les consultants peuvent libeller le prix de leurs services dans toute monnaie librement convertible de son choix. Les consultants peuvent, s'ils le souhaitent, présenter une proposition financière sous la forme d'une somme de montants libellés en monnaies étrangères, à condition que le nombre des dites monnaies ne dépasse pas trois. L'Emprunteur peut demander aux consultants de libeller la partie du prix de leur proposition financière représentant les dépenses locales dans la monnaie du pays de l'Emprunteur. Les paiements au titre du marché doivent être effectués dans la (ou les) monnaie(s) dans laquelle (lesquelles) le prix figurant dans la proposition est libellé.

5.2.2 Révision des prix. Afin d'ajuster la rémunération pour tenir compte de l'inflation étrangère et/ou locale, il convient d'insérer une clause d'ajustement des prix dans les marchés d'une durée prévisionnelle supérieure à 18 mois. Une telle clause pourra figurer dans des

marchés de moindre durée si le taux d'inflation locale ou étrangère risque d'être élevé et imprévisible.

5.2.3 Dispositions relatives aux paiements. Les dispositions relatives aux paiements (montants, calendrier et procédures) doivent être arrêtées d'un commun accord durant les négociations. Les paiements peuvent être effectués à intervalles réguliers (comme dans le cas des marchés rémunérés au temps passé) ou en échange de prestations convenues (comme dans le cas des marchés à rémunération forfaitaire). Les avances (pour frais de démarrage, par exemple) supérieures à 10 % du montant du marché devraient normalement être couvertes par des cautions de restitution d'avances.

5.2.4 Les paiements doivent être effectués dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions du marché. À cette fin, a) les consultants peuvent être réglés directement par la Banque à la demande de l'Emprunteur ; b) seuls les montants en litige doivent faire l'objet d'une retenue de paiement, le solde de la facture étant réglé conformément aux termes du marché ; et c) le marché doit prévoir le paiement de frais financiers (intérêts moratoires) si un paiement est retardé, par la faute du client, au-delà du délai prévu dans le marché ; le taux applicable en la matière doit être spécifié dans le marché.

5.2.5 Garanties d'offre et de bonne exécution. L'utilisation de garanties d'offre et de bonne exécution n'est pas recommandée pour les services de consultants. Ces garanties donnent souvent lieu, dans leur application, à des jugements subjectifs, et peuvent donc aisément engendrer des abus ; elles ont également tendance à entraîner, au niveau de l'ensemble des consultants, des surcoûts sans contreparties évidentes et qui sont finalement répercutés sur l'Emprunteur.

5.2.6 Contribution de l'Emprunteur. L'Emprunteur peut affecter des membres de son propre personnel à diverses fonctions requises pour la mission. Le marché conclu entre l'Emprunteur et le Consultant doit spécifier les dispositions régissant ce personnel, dit de contrepartie, ainsi que les installations et services devant être fournis par l'Emprunteur (logements, bureaux, services de secrétariat, équipements collectifs, matériels, véhicules, etc.). Le marché doit en outre indiquer les mesures pouvant être prises par le Consultant si l'un quelconque de ces éléments ne peuvent être fournis ou doivent cesser de l'être durant la mission, et ce qu'il recevra à titre de compensation en pareil cas.

5.2.7 Conflit d'intérêts. Le Consultant ne doit recevoir, au titre de la mission, aucune autre rémunération que celle prévue dans le marché. Le Consultant et les entreprises qui lui sont affiliées ne doivent pas entreprendre d'activités de conseil ou autres activités incompatibles avec les intérêts du client au titre du marché. Le marché doit inclure des dispositions qui limitent les engagements futurs du Consultant pour les autres services en rapport avec la mission initiale ou directement liés aux services de conseil de l'entreprise, en application des dispositions des Sections 2.2 et 2.3 des Règles.

5.2.8 Responsabilité professionnelle. Le Consultant est censé s'acquitter de sa mission avec la diligence voulue et selon les règles de l'art. La responsabilité du Consultant envers l'Emprunteur étant régie par le droit applicable, le marché n'a pas à traiter de cette question, à moins que les parties ne désirent limiter cette responsabilité. Si tel est le cas, les parties doivent veiller : a) à ce qu'il n'y ait aucune limitation de responsabilité en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de la part du Consultant ; b) à ce que la responsabilité du Consultant envers l'Emprunteur ne soit en aucun cas inférieure à un multiplicateur du montant total du marché à préciser dans la Demande de propositions et dans les Clauses

administratives particulières du marché (ce plafond étant différent pour chaque cas¹) ; et c) à ce que toute limitation de responsabilité porte uniquement sur la responsabilité du Consultant envers le client, et non sur sa responsabilité à l'égard des tiers.

5.2.9 Remplacement du personnel. S'il est nécessaire de remplacer du personnel en cours de mission (par exemple, en cas de maladie, ou si un membre du personnel s'avère inadéquat), le Consultant doit proposer à l'Emprunteur, pour approbation, du personnel nouveau possédant un niveau de qualifications au moins égal à celui du personnel initial.

5.2.10 Droit applicable et règlement des différends. Le marché doit indiquer quel est le droit applicable et l'instance compétente pour le règlement des différends. Les marchés de consultants incluront toujours une clause pour le règlement des différends. L'arbitrage commercial international présente certains avantages pratiques par rapport à d'autres modes de règlement des différends. Les Emprunteurs sont donc encouragés à prévoir cette forme d'arbitrage. La Banque ne doit pas être désignée comme arbitre ni être invitée à en désigner un.

6 SELECTION DE CONSULTANTS INDIVIDUELS

6.1 Généralités

Il est fait appel à des consultants individuels dans le cas des missions pour lesquelles :

- a) le travail en équipe n'est pas nécessaire ;
- b) aucun appui technique n'est requis de l'extérieur (siège) ;
- c) l'expérience et les qualifications de l'expert constituent un critère de choix majeur.
- d) Si les experts sont trop nombreux et qu'il risque d'être difficile de coordonner et d'administrer leurs activités ou de définir leur responsabilité collective, il sera préférable d'avoir recours à un bureau de consultants.

6.2 Procédures de sélection

6.2.1 Les consultants individuels sont choisis en fonction de leurs qualifications eu égard à la nature de la mission. La publicité n'est pas obligatoire² et les consultants n'ont pas à soumettre de propositions. Ils sont sélectionnés par comparaison des qualifications entre ceux qui se sont déclarés intéressés par la mission ou qui ont été contactés directement par l'Emprunteur. Les consultants individuels dont les qualifications feront l'objet d'une comparaison doivent posséder toutes les qualifications minimum pertinentes requises et ceux qui sont sélectionnés pour le recrutement par l'Emprunteur doivent être les mieux qualifiés et être pleinement capables de mener à bien la mission. L'évaluation de leurs capacités se fait sur la base de leurs diplômes, de leur expérience antérieure et, s'il y a lieu, de leur connaissance du contexte local (langue, culture, organisation administrative et politique).

A titre indicatif, les pondérations ou coefficients numériques suivants pourraient être utilisés :

- Qualifications générales et aptitudes pour la mission demandée 45 points

¹ Il est recommandé à l'Emprunteur de prendre une assurance pour couvrir les risques potentiels au-delà de cette limite.

² Toutefois, dans certains cas, les Emprunteurs pourront prendre en compte les avantages de la publication de l'annonce et y recourir.

- Expérience dans le domaine d'expertise de la mission décrit dans les termes de référence 40 points
- Connaissance de la langue 10 points
- Connaissance de la région 5 points
- Total 100 points

6.2.2 Il peut arriver que des associés ou des membres permanents du personnel d'un bureau de consultants soient disponibles à titre de consultants individuels. En pareil cas, les dispositions relatives aux conflits d'intérêts figurant dans les présentes Règles s'appliquent à leur maison mère.

6.3 Cas exceptionnels

Les consultants individuels peuvent être sélectionnés par entente directe dans des cas exceptionnels, à savoir :

- (a) pour des missions qui constituent une continuation des activités antérieures du consultant pour lesquelles le consultant était choisi après appel à la concurrence ;
- (b) pour des missions dont la durée ne devrait pas dépasser six mois;
- (c) dans des cas d'une situation d'urgence suite à une catastrophe naturelle, et
- (d) lorsque le consultant en question est le seul à posséder les qualifications voulues.

ANNEXES

1 PRETS AU SECTEUR PRIVE

1.1 Application des procédures au secteur privé

Selon les procédures de la Banque, les entreprises du secteur privé sont définies comme des entreprises dont aucune part du capital n'est détenue par le gouvernement ou dont moins de cinquante pourcent (50 %) du capital est détenu par le gouvernement. En général, les règles de la Banque en matière de passation de marchés s'appliquent également au secteur privé, que l'entité soit un Emprunteur de la Banque ou le bénéficiaire d'une garantie. Plus spécifiquement, les règles de la Banque régissant l'usage approprié de fonds destinés à des prêts, et l'éligibilité de biens, travaux et services, de même que les principes relatifs à l'économie et au rendement du projet, s'applique au secteur privé.

1.2 Méthodes d'acquisition

Les Emprunteurs du secteur privé devront utiliser les procédures d'acquisition conformes aux pratiques commerciales et courantes du secteur privé, acceptables par la Banque. La Banque veille à ce que de telles procédures génèrent des prix compétitifs pour les biens et les services, et qu'ils répondent ainsi aux besoins du projet.

1.3 Conflit d'intérêts

Les contrats attribués par les Emprunteurs du secteur privé doivent être négociés sans lien de dépendance, en prenant en compte les intérêts financiers de l'Emprunteur plutôt que ceux de la société mère. Lorsque l'actionnaire d'un Emprunteur du secteur privé agit également à titre de prestataire au service de l'Emprunteur, il faudra démontrer à la Banque que les coûts d'acquisition sont à peu près équivalents aux devis estimatifs et aux prix du marché, et que les conditions du contrat sont équitables et raisonnables. La Banque ne financera pas d'acquisitions supérieures aux prix du marché.

2 ACTIONS ANTICIPÉES EN VUE DE L'ACQUISITION DE SERVICES DE CONSULTANTS (AAA)

2.1 Généralités

2.1.1 Dans certaines circonstances ou pour des projets de grande envergure, lorsqu'il est clairement démontré que l'attribution anticipée de contrats pour l'acquisition de services de consultant sera un facteur crucial à l'exécution rapide du projet, l'Emprunteur peut, avec l'accord préalable de la Banque, être autorisé à émettre des invitations à pré-qualification ou des consultations, et même à signer les contrats correspondants avant l'approbation du projet par le Conseil d'administration. Dans de telles situations, la Banque demande à l'Emprunteur de soumettre, pour approbation, tous les documents et toutes les étapes du processus de sélection, conformément à cette Annexe.

2.1.2 L'approbation par la Banque d'une telle action anticipée pour l'acquisition de services de consultant, n'engage en aucun cas la Banque à approuver un prêt ou un don pour le projet ou les services correspondants.

2.2 Procédure

2.2.1 Pour autoriser l'Emprunteur à entreprendre l'AAA, la Banque prendra en compte les limitations, précautions et suivra les procédures d'approbation décrites ci-dessous.

Champ d'application de l'AAA

2.2.2 Le champ d'application de l'AAA s'applique aux services énoncés au paragraphe 1.2.3 de ces Règles.

2.2.3 Lorsque le financement des services de consultant requis, par exemple, pour préparer la mise en oeuvre d'un projet, n'est pas disponible sous forme de fonds bilatéraux, ou toute autre forme de ressources, il sera nécessaire d'inclure le coût des études préparatoires au coût du projet. L'AAA est adaptée à de telles activités et permettrait d'accélérer l'exécution du projet. Les services de consultant en question peuvent comporter : l'actualisation ou la préparation des études techniques détaillées, les dossiers d'appel d'offres, et toutes autres études liées à un appui institutionnel et à la gestion de projet.

Décision de recourir à l'AAA

2.2.4 La décision d'autoriser l'Emprunteur à initier une AAA devra être envisagée avec prudence par la Banque. En principe, une AAA ne doit être autorisée qu'après avoir achevé les étapes de préparation ou de pré-évaluation, pour permettre à la Banque de s'assurer que la conception globale du projet est acceptable et pour déterminer les objectifs, la portée et les autres caractéristiques des services nécessitant une AAA.

2.3 Précautions

2.3.1 Les précautions suivantes sont recommandées pour une AAA, et devront être clairement indiquées et discutées avec les Emprunteurs éventuels qui souhaitent initier une AAA.

2.3.2 L'Emprunteur devra être pleinement conscient qu'une AAA est initiée à ses propres risques et n'oblige en aucune manière la Banque à octroyer un prêt, une avance pour financement d'études ou un don pour les services en question.

2.3.3 L'Emprunteur devra être parfaitement conscient que l'acquisition effectuée dans le cadre d'une AAA, pour bénéficier du financement de la Banque, devra être conduite conformément aux procédures de la Banque.

2.3.4 Les annonces, dans le cas d'une AAA, doivent mentionner que l'Emprunteur a sollicité un prêt ou un don auprès de la Banque, et que tout décaissement dans le cadre du marché signé sera subordonné à l'approbation du prêt, de l'avance pour financement d'études ou du don par la Banque.

2.4 Processus d'approbation par la Banque

2.4.1 Le personnel de la Banque examinera toute demande d'une AAA soumise par l'Emprunteur, en prenant en considération les limitations indiquées dans cette Annexe. La décision d'autoriser l'Emprunteur à entreprendre une AAA revient au Président de la Banque sur proposition du Département en charge du financement des projets et études.

2.4.2 Le Conseil d'administration sera ensuite informé, par le biais d'une Note spéciale, qu'une demande d'AAA est en cours d'étude pour certains éléments de projets spécifiques. La responsabilité d'informer le Conseil d'administration incombe au Président, à la suite d'une note spécifique du Département en charge du financement des projets.

2.4.3 Le Rapport d'évaluation du projet fera état des raisons et présentera les justifications du recours à l'AAA pour les activités spécifiques de services de consultant.

3 EXAMEN PAR LA BANQUE DU PROCESSUS DE SÉLECTION DES CONSULTANTS

3.1 Planification du processus de sélection

La Banque examinera le processus de sélection pour le recrutement des consultants proposé par l'Emprunteur dans le Programme d'acquisitions afin de s'assurer qu'il est conforme à l'Accord de prêt et aux présentes Règles. L'Emprunteur mettra à jour le Programme d'acquisition sur une base annuelle, ou autant de fois que nécessaire. Toute modification proposée au Programme d'acquisition sera soumise à l'approbation préalable de la Banque.

3.2 Revue préalable

3.2.1 En ce qui concerne tous les contrats soumis à la revue préalable de la Banque, les procédures ci-après s'appliqueront :

(a) En cas de pré-qualification, l'Emprunteur fournira à la Banque avant la publication de l'avis de pré-qualification, les documents dont il se servira, y compris le texte de l'avis de pré-qualification, le questionnaire de pré-qualification, la méthodologie d'évaluation, ainsi que la procédure de publicité à suivre ; en outre, il introduira dans ces procédures et documents toute modification que la Banque peut raisonnablement demander. La liste des candidats pré-qualifiés, la déclaration de leurs qualifications et les raisons du rejet de tout soumissionnaire de la pré-qualification, seront données par l'Emprunteur à la Banque pour commentaires avant que les soumissionnaires soient informés de la décision de l'Emprunteur. L'Emprunteur procédera aux ajouts, suppressions ou modifications dans cette liste conformément aux demandes raisonnables reçues de la Banque.

(b) Avant de lancer la consultation, l'Emprunteur fournira à la Banque, pour sa revue et son avis de « non-objection », les coûts estimatifs et le projet du Demande de propositions (y compris la liste restreinte). L'Emprunteur apportera toute modification à la liste restreinte et aux documents que la Banque pourra raisonnablement demander. Toute modification ultérieure doit requérir l'avis de « non-objection » de la Banque, avant que l'invitation ne soit adressée aux consultants qui figurent sur la liste restreinte¹.

(c) Après l'évaluation des offres techniques,

i) Lorsque l'Accord de prêt ou la convention pour financement d'études stipule que l'évaluation technique de l'Emprunteur doit être examinée par la Banque, avant l'ouverture des offres financières, l'Emprunteur fournira à la Banque pour examen dans un délai suffisant, un rapport d'évaluation technique (préparé, si la Banque le demande, par des experts qu'elle juge acceptables), ainsi qu'un exemplaire des propositions, si la Banque l'exige. Si la Banque juge que cette évaluation technique n'est pas compatible avec les dispositions de la Demande de propositions (DDP), elle informera l'Emprunteur dans les meilleurs délais, en donnant les raisons justifiant sa position ; dans le cas contraire, la Banque donnera son avis de non-objection à l'évaluation technique. L'Emprunteur demandera également l'avis de non-objection de la Banque si le rapport d'évaluation recommande le rejet de toutes les propositions.

ii) Lorsque l'Accord de prêt précise que l'Emprunteur doit effectuer les évaluations technique et financière avant l'examen de la Banque, l'Emprunteur procédera à l'évaluation financière. Cette procédure pourra être autorisée par le

¹ Dans le cas des contrats à adjudiquer conformément au paragraphe 4.6.4 de ces Règles, où un nouveau processus d'appel à la concurrence n'est pas applicable, l'Emprunteur n'entrera pas en négociations sans au préalable fournir à la Banque, pour sa considération, la justification nécessaire et avoir reçu l'avis de non-objection de la Banque ; et sinon il suivra les consignes de cet article (b) dans la mesure du possible.

Conseil d'administration, selon la nature de la mission et la capacité de l'agence d'exécution.

(d) Lorsque l'Accord de prêt ou la convention de financement d'études le précise, l'Emprunteur ne pourra procéder à l'ouverture des offres financières qu'après avoir reçu l'avis de « non- objection » de la Banque sur l'évaluation technique. Quand le prix est un facteur de sélection, l'Emprunteur pourra entamer l'évaluation financière, selon les dispositions du Demande de propositions. L'Emprunteur fournira à la Banque, à titre d'information, le rapport d'évaluation finale, ainsi que sa recommandation pour l'attribution. L'Emprunteur notifiera au soumissionnaire qui a obtenu la note globale la plus élevée lors de l'évaluation finale de son intention de lui attribuer le contrat et invitera celle-ci à des négociations.

(e) En cas de plainte d'un consultant auprès de l'Emprunteur, une copie de la réclamation, ainsi qu'une copie de la réponse de l'Emprunteur, seront envoyées à la Banque pour information.

(f) Si, suite à l'analyse d'une réclamation, l'Emprunteur modifie sa recommandation d'adjudication, les raisons d'une telle décision et un rapport d'évaluation mis à jour seront soumis à la Banque pour son avis de « non-objection ». L'Emprunteur procédera à une nouvelle publication de l'attribution du contrat, selon les modalités prescrites au paragraphe 3.17 des présentes Règles.

(g) Après la conclusion des négociations, l'Emprunteur fournira à la Banque, dans un délai raisonnable pour son examen, un exemplaire paraphé du contrat négocié. Si le contrat négocié donnait lieu à des substitutions de personnel clé ou à tout changement des Termes de Référence (TDR) et du contrat initialement proposé, l'Emprunteur indiquera ces changements et en fournira une explication.

(h) Si la Banque juge que le rapport d'évaluation finale, la recommandation d'attribution et/ou le contrat négocié ne respectent pas les dispositions de Demande de propositions, elle informera sans tarder l'Emprunteur, en donnant les raisons justifiant sa position. Dans le cas contraire, la Banque émettra son avis de non-objection final à l'attribution du contrat. L'Emprunteur ne confirmera cette attribution qu'après avoir reçu l'avis de non-objection de la Banque.

(i) Suite à la signature du contrat, l'Emprunteur fournira à la Banque un exemplaire du contrat final, avant de soumettre la première demande de paiement au titre du contrat.

(j) La description et le montant du contrat, ainsi que le nom et l'adresse de la firme, feront l'objet d'une publication par la Banque, suite à la réception par l'Emprunteur de l'exemplaire signé du contrat.

3.3 Modification d'un contrat signé

Dans le cas de contrats soumis à l'examen préalable de la Banque, l'Emprunteur devra obtenir l'avis de non-objection de la Banque avant d'accorder une prorogation importante du délai d'exécution du contrat, d'approuver toute modification de l'envergure des prestations, d'approuver la substitution d'un membre du personnel clé, de déroger aux conditions contractuelles ou d'introduire tout changement au contrat qui entraîneraient une augmentation cumulée globale du montant initial du contrat de plus de 15 pourcent (15%). Si la Banque juge que la proposition ne respecte pas les dispositions de l'Accord de prêt et/ou du Programme d'acquisition, elle informera sans tarder l'Emprunteur en donnant les raisons de sa position. Un exemplaire de tous les avenants du contrat sera fourni à la Banque.

3.4 Traductions

Si un contrat fait l'objet d'un examen préalable et est rédigé dans la langue officielle (ou dans la langue utilisée dans l'ensemble du pays de l'Emprunteur pour des transactions commerciales), une traduction certifiée des rapports d'évaluation et du projet de contrat négocié dans la langue internationale précisée dans la Demande de propositions (anglais ou français) devra être fournie à la Banque afin de faciliter l'examen. Des traductions certifiées seront également transmises à la Banque pour toute modification ultérieure des contrats correspondants.

3.5 Revue a posteriori

3.5.1 L'Emprunteur conservera toute documentation concernant chaque contrat non régi par le paragraphe 3.2 ci-dessus, durant la mise en oeuvre du projet et jusqu'à deux (2) ans après la date finale de décaissement du prêt. Ces documents incluront, entre autres, la copie originale du Demande de propositions, l'original du contrat signé, l'analyse des propositions correspondantes et les recommandations d'attribution du contrat ainsi que les dossiers y afférents, en vue de leur examen par la Banque ou ses consultants.

3.5.2 Pour les contrats attribués sur la base d'une sélection à partir d'une source unique, il conviendra de fournir les éléments de justification sous-jacents, les qualifications et l'expérience des consultants, ainsi que l'original du contrat signé. L'Emprunteur fournira ces documents à la Banque sur demande.

3.5.3 S'il apparaît que le contrat n'a pas été attribué conformément aux procédures convenues, stipulées dans l'Accord de prêt et détaillées dans le Programme d'acquisition approuvé par la Banque, ou si le contrat n'est pas conforme à ces procédures, la Banque informera rapidement l'Emprunteur que le paragraphe 2.11 des présentes Règles s'appliquera et fournira les raisons de cette décision.

4 INSTRUCTIONS AUX CONSULTANTS (IAC)

4.1 Généralités

L'Emprunteur devra utiliser les dossiers standards de demande de propositions émis par la Banque, qui comprennent les IAC couvrant divers type de missions. Si, dans des circonstances exceptionnelles, l'Emprunteur doit amender les IAC standards, celui-ci devra le faire par le biais de la fiche des « Données particulières », et non pas par amendement du texte principal.

4.2 Les exigences des IAC

4.2.1 Les IAC devront comporter les informations adéquates sur les aspects suivants de la mission :

1. une brève description de la mission ;
2. le format-type des offres techniques et financières ;
3. les noms et coordonnées des responsables officiels à qui adresser les demandes d'information et avec qui les représentants des consultants pourront prendre contact, si nécessaire ;
4. les éléments détaillés du processus de sélection à suivre :

- (i) une description du processus en deux étapes, si besoin est ;
 - (ii) une liste des critères d'évaluation technique et le poids donné à chaque paramètre ;
 - (iii) les détails de l'évaluation financière ;
 - (iv) la pondération relative des paramètres de qualité technique et de coût dans le cas d'une sélection basée sur le coût et la qualité (SBCQ) ;
 - (v) la note minimale acceptable en matière de qualité technique ; et
 - (vi) des précisions sur l'ouverture publique des offres financières ;
5. une estimation du temps de travail des membres-clés du personnel (en homme-mois) demandée aux consultants ou le budget total, mais pas les deux ;
6. une indication des exigences minimales en termes d'expérience, de formation académique etc. des personnel-clé ;
7. les détails et statuts des sources de financement externes ;
8. des informations sur les négociations, les informations financières et autres éléments demandés au consultant sélectionné durant la négociation du contrat ;
9. le délai de soumission des propositions ;
10. la ou les devise(s) dans la ou lesquelles les coûts de services seront exprimés, comparés ou payés ;
11. la référence à toute loi du pays de l'Emprunteur susceptible d'être pertinente pour le contrat du consultant proposé ;
12. une déclaration expliquant que le bureau d'études et toutes ses sociétés affiliées seront disqualifiés en cas de fourniture en aval de biens, travaux ou services au cours du projet, si selon l'avis de la Banque de telles activités constituent un conflit d'intérêts avec les prestations fournies dans le cadre de la mission ;
13. la méthode selon laquelle les propositions seront soumises, y compris la nécessité de soumettre séparément les offres techniques et financières dans des enveloppes scellées, de manière à garantir que l'évaluation technique ne soit pas influencée par des considérations financières ;
14. une requête exigeant que le consultant invité :
- (i) accuse réception de la Demande de propositions ; et
 - (ii) informe l'Emprunteur s'il soumettra ou non une proposition ;
15. la liste restreinte de consultants invités à soumettre une proposition, et une indication précisant si des associations entre consultants de la liste restreinte sont acceptables ;
16. la période durant laquelle les propositions des consultants demeurent valides et au cours de laquelle les consultants s'engageront à maintenir, sans changement, les membres-clés du personnel, de même que les honoraires et le prix global ; et dans le cas d'une prolongation de la période de validité, le droit des consultants à ne pas maintenir leur proposition ;

17. la date proposée à laquelle le consultant sélectionné est supposé démarre sa mission ;

18. une déclaration indiquant :

- (i) si le contrat des consultants et du personnel est exempté ou non d'impôts ; et si ce n'est pas le cas,
- (ii) quel serait le niveau d'imposition ou éventuellement comment se procurer cette information rapidement ; ainsi qu'une déclaration précisant que le consultant identifie clairement et séparément dans son offre financière le montant destiné à couvrir cette imposition ;

19. le détail des services, installations, équipements et personnel à fournir par l'Emprunteur si ces précisions ne figurent pas dans les TDR ou dans le projet de contrat ;

20. le calendrier de la mission, et éventuellement la possibilité de missions complémentaires ;

21. les procédures de traitement des demandes d'éclaircissements de l'information fournie dans le Demande de propositions ; et

22. toutes conditions de sous-traitance de certaines parties de la mission.

5 DIRECTIVES AUX CONSULTANTS

5.1 Objectif

Cette Annexe fournit des directives aux consultants potentiels désireux de fournir des prestations et des services professionnels financés par la Banque ou par des fonds gérés par la Banque.

5.2 Responsabilité de la sélection des consultants

5.2.1 La responsabilité de la mise en oeuvre du projet et, par conséquent, du paiement des services de consultants relatifs au projet demeure strictement du ressort de l'Emprunteur. La Banque, pour sa part, a pour rôle, en vertu des articles de l'Accord portant création de la Banque, de s'assurer que les fonds de tout prêt soient utilisés aux seules fins pour lesquelles le prêt était destiné, en accordant une attention particulière aux considérations d'économie et d'efficacité. Les décaissements des fonds d'un prêt ou d'un don ne seront effectués qu'à la seule requête de l'Emprunteur.

5.2.2 Les règlements pourront être effectués :

- (a) pour rembourser l'Emprunteur de paiement(s) déjà réalisés sur ses propres ressources ;
- (b) directement à un tiers (au consultant) ; ou
- (c) à une banque commerciale pour des dépenses, contre un accord de garantie de remboursement irrévocable de la Banque, couvrant une lettre de crédit d'une banque commerciale, (une procédure exceptionnelle dans le cas de consultants)¹. Ainsi que le souligne le paragraphe 2.1 de ces Règles, l'Emprunteur est responsable de la sélection

¹ Les procédures de décaissement de la Banque se trouvent dans le Manuel des décaissements.

et de l'emploi des consultants. Il invite, reçoit et évalue les propositions, ensuite attribue le contrat. Le contrat est établi entre l'Emprunteur et le consultant. La Banque n'est pas partie prenante du contrat.

5.3 Le rôle de la Banque

5.3.1 Comme le précise ces Règles (cf. paragraphe 2.10 ; et Annexe 3), la Banque vérifie la Demande de propositions, l'évaluation des propositions, les recommandations d'adjudication et le contrat, afin de s'assurer que le processus a été mené suivant les procédures convenues, tel que requises dans l'Accord de prêt ou convention de financement d'études et détaillées dans le Programme d'acquisition. Pour tout contrat faisant l'objet d'un examen préalable de la Banque, la Banque vérifie les documents avant leur émission, comme le précise l'Annexe 3. A cet égard, si à un moment quelconque du processus de sélection (et, même après l'attribution du contrat), la Banque conclut que les procédures convenues n'ont pas été suivies de manière substantielle, la Banque peut déclarer l'acquisition non-conforme, telles que le précise le paragraphe 2.11 des présentes Règles.

5.3.2 Toutefois, si un Emprunteur a attribué un contrat après avoir obtenu de la Banque l'avis de « non-objection », la Banque n'invoquera l'acquisition non conforme que si l'avis de « non-objection » a été émis sur la base d'informations incomplètes, erronées ou trompeuses fournies par l'Emprunteur. En outre, si la Banque établit que des représentants de l'Emprunteur ou du consultant se sont livrés à des actes de corruption ou à des pratiques frauduleuses, la Banque peut imposer les sanctions applicables définies dans le paragraphe 2.14 de ces Règles.

5.3.3 La Banque publie les dossiers de demande propositions standard et les projets de contrat pour différents types de services de consultant. Comme le précisent les paragraphes 3.7 et 3.10 de ces Règles, l'Emprunteur est tenu d'utiliser ces documents, en y apportant un minimum de modifications acceptables par la Banque pour tenir compte des spécificités du pays et du projet. L'Emprunteur devra finaliser et émettre ces documents, dans le cadre du dossier de demande propositions.

5.4 Informations sur les services de consultant

Les informations sur les opportunités de services de consultant peuvent être obtenues à partir de la Note d'information générale d'acquisition, de la Note spécifique d'acquisition ou des Manifestations d'intérêt décrites aux paragraphes 2.7 et 3.4 des Règles. Des directives générales sur la participation, de même que des informations anticipées sur les opportunités offertes pour des projets à venir, peuvent être obtenues sur le site Internet de la Banque¹ de même que dans les autres sources d'informations de la Banque. Les rapports d'évaluation sont également disponibles sur le site de la Banque après approbation du prêt.

5.5 Le rôle du consultant

5.5.1 Dès réception de la Demande de propositions, et s'ils peuvent remplir les exigences des TDR, de même que les conditions commerciales et contractuelles, les consultants doivent prendre les mesures nécessaires pour préparer une proposition (par exemple, en visitant le pays de la mission, en recherchant des associations, recueillant de la documentation, regroupant l'équipe de préparation). Si les consultants trouvent dans les documents de la Demande de propositions (notamment dans la méthode de sélection et les critères d'évaluation), toute ambiguïté, omission ou contradiction interne, ou tout élément obscur, ou

¹ www.bdeac.org

apparaissant discriminatoire ou restrictif, ils doivent demander une clarification auprès de l'Emprunteur, par écrit, pendant la période spécifiée dans la Demande de propositions.

5.5.2 A cet égard, il devrait être souligné que la Demande de propositions spécifique émis par l'Emprunteur régit chaque sélection, comme indiqué au paragraphe 1.2 des présentes Règles. Si les consultants estiment qu'une des dispositions contenues dans le Demande de propositions est en contradiction avec les Règles, ils doivent aussi en informer l'Emprunteur.

5.5.3 Les consultants doivent s'assurer d'avoir bien soumis une proposition complète, accompagnée de toute la documentation et pièces justificatives demandées dans la Demande de propositions. Il est impératif de s'assurer de la précision des CV du personnel clés soumis avec les propositions. Les CV devront être signés par les consultants et les personnes concernées, et datés. Le non-respect de l'une des exigences importantes entraînera le rejet de la proposition. Une fois les offres techniques reçues et ouvertes, les consultants ne seront ni tenus ni autorisés à changer le contenu de leur proposition, le personnel clés ou tout autre élément.

5.5.4 De même, dès la réception des offres financières, les consultants ne seront ni tenus ni autorisés à modifier le prix annoncé ou tout autre élément, sauf lors des négociations, menées selon les dispositions stipulées dans le dossier de demande de proposition. Si une prorogation de la validité des propositions constitue la raison pour laquelle le personnel clé n'est plus disponible, le remplacement par une personne à qualification équivalente ou supérieure sera autorisé.

5.6 Caractère confidentiel de la procédure

Comme indiqué au paragraphe 3.20 de ces Règles, le processus d'évaluation des propositions restera confidentiel jusqu'à la publication de l'adjudication du contrat, sauf pour la divulgation des points techniques ainsi que le précise les paragraphes 3.14.1 et 3.16.5. La confidentialité permet à l'Emprunteur et aux évaluateurs de la Banque d'éviter toute ingérence ou perception d'ingérence inopportune. Si, au cours du processus d'évaluation les consultants souhaitent apporter des informations supplémentaires à l'attention de l'Emprunteur, de la Banque ou des deux, ils devront le faire par écrit.

5.7 Action de la Banque

5.7.1 Si les consultants souhaitent aborder des questions ou des sujets concernant le processus de sélection, ils peuvent envoyer à la Banque des copies de leurs échanges avec l'Emprunteur, ou écrire directement à la Banque si l'Emprunteur ne répond pas à temps voulu ou si l'échange consiste en une plainte contre l'Emprunteur¹. Toute communication doit être adressée au Chef de la Division en charge du projet concerné, avec une copie au Directeur du Département en charge du financement des projets, ainsi qu'au Représentant Résident de la Banque dans le pays, le cas échéant, avec une copie à l'Unité organisationnelle de la Banque responsable du contrôle et du suivi des acquisitions. Les noms des Chefs de Divisions figurent dans les Rapports d'évaluation.

5.7.2 Les échanges et références reçus par la Banque de la part des consultants figurant sur la liste restreinte avant la date de clôture pour la soumission des propositions seront, si nécessaire, transmis à l'Emprunteur, accompagnés à des commentaires et des avis de la Banque, pour action et réponse.

¹ Voir également la Section 3.18 des présentes Règles.

5.7.3 Les communications reçues par la Banque des consultants après l'ouverture des offres techniques seront traitées de la manière suivante. Pour les contrats qui ne font pas l'objet d'un examen préalable par la Banque, la communication sera envoyée à l'Emprunteur pour examen et une réponse appropriée. La réponse de l'Emprunteur sera ensuite examinée, pendant une supervision ultérieure du projet par le personnel de la Banque. Pour les contrats qui font l'objet d'un examen préalable, la Banque examinera la communication, en consultation avec l'Emprunteur et, si d'autres informations s'avèrent nécessaires, en fera la demande auprès de l'Emprunteur. Si des informations supplémentaires ou des clarifications sont requises du consultant, la Banque demandera à l'Emprunteur de les obtenir, et de réagir ou d'intégrer celles-ci, au besoin, dans le rapport d'évaluation des propositions. L'examen de la Banque ne sera pas terminé avant l'examen et la prise en compte de tous ces éléments.

5.7.4 À l'exception de l'émission d'un accusé de réception, la Banque n'entrera en aucune manière en communication avec aucun consultant durant le processus de sélection et de revue de l'acquisition des services, avant la notification de l'attribution du contrat.

5.8 Echange d'information après l'attribution du marché Si, suite à cette adjudication, un consultant souhaite connaître les raisons pour lesquelles sa proposition n'a pas été retenue, celui-ci devra adresser sa demande à l'Emprunteur, selon les modalités précisées au paragraphe 3.18. Si le consultant n'est pas satisfait de l'explication donnée et souhaite rencontrer la Banque, cette demande pourra être adressée au Représentant Résident de la Banque dans le pays emprunteur ou au Chef de Division chargé du projet, qui conviendra d'une réunion au niveau hiérarchique approprié avec le personnel concerné. Lors de cette réunion, seule la proposition soumise par le consultant pourra faire l'objet de discussion à l'exclusion des propositions concurrentes.

